Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2023.GSI.2989
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) (Modification)

Table des matières

1. Contexte 2

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 2
2.1 Mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli 2
2.1.1 Octroi du forfait indépendamment du revenu 2
2.1.2 Octroi du forfait en fonction du besoin avéré 3
2.1.3 Autres adaptations liées à la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli 5
2.2 Mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen 6
2.2.1 Indice de 1,5 place pour les enfants de moins de 18 mois (point 2 de la motion 152-2023 Patzen) 6
2.2.2 Adaptation des paramètres du système des bons de garde (points 1 et 3 de la motion 152-2023 Patzen) 7
2.2.3 Accueil familial de jour et écoles à journée continue 9
2.3 Autres adaptations liées aux expériences recueillies lors de l'exécution 9

3. Commentaire des articles 11
3.1 Modification de l'OEJF 11
3.2 Modification indirecte de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) 27

4. Répercussions financières 28
4.1 Révision partielle de l'OEJF 28
4.1.1 Surcoût lié aux adaptations du forfait visé à l'article 59 OEJF 29
4.1.2 Récapitulatif du surcoût lié aux adaptations du forfait visé à l'article 59 OEJF (enfants ne bénéficiant pas d'une allocation pour impotence) 30
4.1.3 Surcoût lié à l'introduction du forfait visé à l'article 59a OEJF (enfants bénéficiant d'une allocation pour impotence) 30
4.1.4 Surcoût lié à l'application d'un indice de 1,5 place aux enfants de moins de 18 mois 31
4.1.5 Surcoût lié à l'adaptation des paramètres du système des bons de garde 32
4.1.6 Récapitulatif du surcoût annuel lié à la révision partielle de l'OEJF au 1er août 2026 33
4.2 Révision partielle indirecte de l'OEC 33
4.3 Récapitulatif du surcoût pour le canton lié à la révision partielle de l'OEJF et à la révision partielle indirecte de l'OEC au 1er août 2026 34

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation 34

6. Répercussions sur les communes 34
6.1 Accueil extrafamilial (répercussions liées à la révision partielle de l'OEJF) 34
6.2 Accueil parascolaire (répercussions liées à la révision partielle indirecte de l'OEC) 35

7. Répercussions sur l'économie 35

8. Résultat de la consultation 37

1. Contexte

Lors de sa séance du 14 mars 2023, le Grand Conseil a adopté la motion 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) ». Cette intervention charge le Conseil-exécutif « de créer les bases légales en matière d'accueil extrafamilial pour enfants, de sorte que

1. le supplément pour les enfants présentant des besoins particuliers, prévu à l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)[1] soit accordé à tous les parents indépendamment de leurs revenus et indépendamment du droit à un bon de garde, lui-même subordonné à leur situation financière ;
2. le supplément pour les enfants en situation de handicap soit non pas limité à 50 francs par jour, mais déterminé en fonction du besoin avéré. »

Le 5 décembre 2023, le Grand Conseil a par ailleurs adopté à une large majorité la motion 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches ». Cette motion ayant valeur de directive demande

1. de relever à 220 000 francs le plafond de revenus des parents pouvant bénéficier de bons de garde défini à l'article 31, alinéa 1, lettre *c* OEJF ;
2. de fixer à 1,5 le taux d'encadrement prévu à l'article 15, alinéa 3, lettre *a* OEJF pour les enfants jusqu'à 18 mois ;
3. d'augmenter le montant de la subvention maximale par journée de prise en charge (fixé actuellement à 100 francs) au plus tard lorsque la Confédération aura débloqué des moyens supplémentaires pour l'accueil extrafamilial à l'intention des cantons.

La présente révision partielle de l'OEJF introduit les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de ces deux motions. Elle permet également de procéder à des ajustements ponctuels suite aux expériences recueillies lors de l'application des dispositions en vigueur.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli

2.1.1 Octroi du forfait indépendamment du revenu

La réglementation en vigueur prévoit que le forfait pour frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires visé à l'article 42 OEJF est accordé uniquement si le droit à un bon de garde est établi (art. 59, al. 2 OEJF), selon les conditions fixées à l'article 31 OEJF. Pour que les personnes détenant l'autorité parentale puissent bénéficier d'un bon de garde, il faut notamment que leur revenu déterminant ne dépasse pas 160 000 francs (art. 31, al. 1, lit. *c* OEJF). Au point 1 de la motion 213-2022 Köpfli, il est demandé que le forfait pour les enfants présentant des besoins particuliers soit accordé à toutes les personnes détenant l'autorité parentale, indépendamment de leurs revenus. Aucune adaptation n'est exigée concernant les autres conditions d'octroi (art. 31, al. 1, lit. *a*, *b* et *d* OEJF).

Les dispositions déterminantes de l'OEJF sont modifiées de manière que le droit éventuel à un forfait indemnisant les frais supplémentaires liés à l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant présentant des besoins particuliers ne soit plus conditionné au respect d'une limite

[1] RSB 860.22

de revenu (cf. nouvel art. 41a, al. 1 et 2 OEJF, abrogation de l'art. 59, al. 2 OEJF). Par conséquent, dès lors qu'elles remplissent les autres conditions fixées, les personnes détenant l'autorité parentale pourront obtenir, sur demande, un forfait indemnisant les frais supplémentaires liés au handicap même si leur revenu et leur fortune ne leur permettent pas de bénéficier d'un bon de garde subventionnant les frais de prise en charge.

Dans le système en vigueur, le forfait visé à l'article 42 OEJF fait partie intégrante du bon de garde et les conditions d'octroi sont donc identiques. Dès l'instant où le forfait est accordé indépendamment du revenu, il se peut que les personnes détenant l'autorité parentale ne remplissent plus (toutes) les conditions fixées pour l'octroi d'un bon de garde et qu'elles reçoivent uniquement un forfait. Pour cette raison, mais aussi pour mieux répondre à la seconde demande formulée dans la motion 213-2022 Köpfli (montant déterminé en fonction du besoin), le bon de garde et le forfait seront désormais dissociés et feront l'objet de décisions séparées. Néanmoins, le forfait continuera d'être accordé dans le cadre du système des bons de garde et obéira aux mêmes règles, sauf si l'OEJF en dispose expressément autrement (cf. abrogation de l'art. 36, al. 2, nouvelle sous-section 2.2.a, nouvel art. 41a, al. 3 OEJF).

2.1.2 Octroi du forfait en fonction du besoin avéré

Selon la réglementation en vigueur (cf. art. 42 OEJF), un forfait de 50 francs par journée de prise en charge en crèche visant à indemniser les frais supplémentaires liés au handicap (art. 59, al. 1 OEJF) est accordé aux personnes détenant l'autorité parentale (au plus tôt) à partir du moment où le besoin a été déterminé par un service spécialisé qualifié au sens de l'article 9 de l'ordonnance de Direction du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF)[2] et où les frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires sont facturés par le fournisseur de prestations (art. 59, al. 3 OEJF). Lorsque les frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires facturés par le fournisseur de prestations sont plus élevés que le forfait, le solde est supporté par les personnes détenant l'autorité parentale. Si l'enfant présente un besoin de prise en charge ou d'encouragement plus élevé, mais que les frais induits sont inférieurs au montant du forfait, l'OEJF considère qu'il ne s'agit pas de frais « extraordinaires » et ceux-ci sont dès lors entièrement à la charge des personnes détenant l'autorité parentale (cf. art. 42, al. 2 OEJF).

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les frais supplémentaires des fournisseurs de prestations sont donc indemnisés dans une certaine mesure. Or les retours de la pratique montrent que dans bien des cas, le forfait est insuffisant pour couvrir la totalité des frais engendrés par l'accueil d'un enfant présentant des besoins particuliers. C'est pourquoi il est demandé au point 2 de la motion 213-2022 Köpfli de renoncer à limiter le forfait à 50 francs pour 20 % de prise en charge hebdomadaire en crèche et de le calculer en fonction du besoin avéré.

Les enfants présentant des besoins particuliers forment un groupe hétérogène au niveau des besoins et du soutien nécessaire. Certains requièrent un encadrement à peine différent de l'ordinaire, tandis que d'autres auront besoin d'une prise en charge beaucoup plus importante et, dans certains cas, de personnel spécialisé ou d'une infrastructure adaptée. L'évaluation individuelle des besoins est une tâche exigeante et coûteuse. À l'heure actuelle, des services spécialisés qualifiés sont chargés d'évaluer globalement si un enfant présente un besoin de prise en charge ou d'encouragement (sensiblement) plus élevé (art. 42, al. 1, lit. *b* OEJF).

Pour réaliser une évaluation différenciée des besoins effectifs, il faudrait élaborer des critères, créer des structures et compléter les processus administratifs. Au final, les coûts qui en découlent risquent d'être plus importants que les fonds destinés à indemniser les frais

[2] RSB 860.221

supplémentaires liés à l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers. Or les ressources affectées par les pouvoirs publics à la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli devraient bénéficier en premier lieu aux familles concernées et aux fournisseurs de prestations, au lieu d'être investies dans des structures administratives et des évaluations des besoins. Le présent projet vise à répondre à la demande formulée dans la motion 213-2022 Köpfli avec le minimum de bureaucratie. Il est renoncé à mettre en place des critères ou des services d'évaluation supplémentaires.

Le principe de l'indemnisation forfaitaire est maintenu. Afin de s'assurer que le forfait couvre les besoins effectifs dans la plupart des cas (« adaptation aux besoins »), son montant est porté à 157.50 francs. Le forfait de 4.25 francs par heure de prise en charge chez des accueillantes ou accueillants en milieu familial (AMF ; cf. version actuelle de l'art. 59, al. 1, lit. *b* OEJF) n'est certes pas mentionné dans la motion 213-2022 Köpfli. Toutefois, dans le système des bons de garde, les fournisseurs de prestations incluent également les organisations d'accueil familial de jour. Il n'y a pas de raison de procéder aux adaptations visant à mettre en œuvre le point 2 de la motion 213-2022 uniquement pour l'accueil en crèche. Les dispositions déterminantes sont donc aussi adaptées dans la mesure nécessaire pour l'accueil familial de jour et le forfait par heure de prise en charge est relevé à 13.40 francs. Les services spécialisés qualifiés au sens de l'article 9 ODEJF continueront d'évaluer si un enfant requiert un accueil ou un encouragement extraordinaires. Les critères d'appréciation restent inchangés. L'attestation du service spécialisé donnera accès au forfait augmenté à 157.50 francs ou 13.40 francs (cf. art. 42, al. 1 et art. 59 OEJF modifiés).

Par ailleurs, pour les enfants qui bénéficient d'une allocation pour impotence selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[3] en raison de leurs besoins particuliers (ci-après allocation pour impotence), l'évaluation du besoin supplémentaire, autrement dit de l'ampleur du besoin d'accueil ou d'encouragement extraordinaires se fonde sur la décision d'octroi d'une allocation pour impotence de l'assurance-invalidité (cf. nouvel art. 42, al. 2a OEJF et nouvel art. 59a OEJF).

Les forfaits sont dans tous les cas liés au taux d'encadrement (cf. art. 15, al. 3, lit. *e* et art. 27f, al. 3, lit. *c* OEJF modifiés), de façon à garantir que ces moyens seront employés pour mettre à disposition le personnel d'encadrement requis en vue d'assurer l'accueil ou l'encouragement extraordinaires.

Comme jusqu'à présent, le forfait pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers n'a pas pour but de financer toutes les dépenses occasionnées par cette prise en charge, mais uniquement les frais supplémentaires qui en découlent pour la crèche ou pour l'AMF. Sans changement, les autres frais éventuels liés au handicap, par exemple concernant une intervention médicale indiquée, devront être couverts par d'autres prestations, en particulier par les assurances sociales et l'assurance-maladie (p. ex. aide et soins pédiatriques à domicile).

Aujourd'hui déjà, l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers constitue un critère central pour l'admission des fournisseurs de prestations dans le système des bons de garde (art. 34, al. 1, lit. *d* OEJF). Toutefois, cela ne signifie pas que les enfants concernés ont droit à une place auprès d'un fournisseur donné. Autrement dit, si les fournisseurs de prestations sont tenus sur le principe d'accueillir des enfants présentant des besoins particuliers, ils n'ont pas l'obligation de leur réserver des places. L'accueil de ces enfants continuera de figurer au nombre des critères d'admission des fournisseurs de prestations dans le système des bons de garde. L'augmentation du montant du forfait facilitera l'accès effectif à une place d'accueil, y compris pour des enfants présentant des besoins très élevés, dès lors que les frais supplémentaires seront suffisamment couverts.

[3] RS 831.20

2.1.3 Autres adaptations liées à la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli

Comme le suggèrent les deux chapitres précédents, les adaptations de l'ordonnance en lien avec la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli ne se limitent pas à la suppression de la condition relative au revenu et à l'élaboration de nouvelles dispositions pour adapter le forfait aux besoins. Ces deux éléments entraînent toute une série de modifications supplémentaires. La révision conceptuelle, qui établit le forfait comme une contribution distincte, indépendante du bon de garde au sens strict, est déjà exposée au chapitre 2.1.1. La nécessité d'adapter également la réglementation concernant le taux d'encadrement est quant à elle mentionnée au chapitre 2.1.2. En plus de ces modifications, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour le forfait à chaque fois que les règles applicables aux bons de garde ne sont pas pertinentes. Cela se traduit par plusieurs adaptations de l'ordonnance, qui se situent à des endroits très différents du texte. Le tableau ci-après donne un aperçu des *dispositions* modifiées dans le cadre de la présente révision partielle et du *lien* avec la motion 213-2022 Köpfli.

2.1.3.1 Aperçu des adaptations liées à la mise en œuvre de la motion Köpfli

Article de l'OEJF	**Motif**
15, al. 3, lit. *e*	La pondération des places d'accueil en crèche est modifiée en fonction du degré d'impotence.
27f, al. 3, lit. *c*	La pondération des places d'accueil chez les AMF est harmonisée avec la réglementation applicable aux crèches (art. 15, al. 3).
29, al. 4	Cette disposition est nécessaire en raison du nouvel article 41a, alinéa 3 (cf. commentaire de l'article). Le forfait étant destiné à indemniser les frais supplémentaires liés au handicap, il convient d'exclure tout contingentement par les communes.
36, al. 2 – abrogation	Jusqu'à présent, les forfaits pour les enfants présentant des besoins particuliers étaient inclus dans les bons de garde. Dorénavant, les bons de garde et les forfaits feront l'objet de décisions séparées. Cette distinction se justifie, car les conditions d'octroi ne sont plus en tous points identiques. Cet alinéa est donc abrogé et sa teneur est transférée au nouvel article 41a.
Nouvelle sous-section 2.2.2a	Dès lors que le forfait devient une contribution distincte, indépendante du bon de garde, le titre « Besoin » n'est plus approprié pour les dispositions qui suivent. L'ajout d'une sous-section permet d'intégrer le forfait dans la systématique de l'ordonnance.
41a	Ce nouvel article définit les principes régissant le forfait, à savoir le but et les bénéficiaires (al. 1) ainsi que les modalités d'octroi (al. 2). En même temps, il renvoie aux conditions fixées à l'article 42 (al. 2) et prévoit que le forfait est octroyé dans le cadre du système des bons de garde et qu'il est donc soumis aux mêmes règles, sauf si l'OEJF en dispose expressément autrement (al. 3). De plus, l'article 41a, alinéa 1 précise expressément que le forfait est alloué indépendamment du revenu.
42	Jusqu'à présent, cette disposition fixait les conditions auxquelles un forfait pouvait être ajouté au bon de garde. Il est déjà précisé à l'article 41a qu'un forfait indépendant du revenu est alloué pour indemniser les frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant présentant des besoins particuliers. L'article 42 définit quant à lui les conditions auxquelles un enfant est réputé requérir un accueil ou un encouragement extraordinaires au sens de l'OEJF et peut donc bénéficier d'un forfait.
55, al. 3 – abrogation	L'alinéa 3 n'est plus nécessaire suite au nouveau dispositif concernant le forfait visant à indemniser les frais supplémentaires liés au handicap. L'article 36, alinéa 2, auquel renvoie la présente disposition, est également abrogé.

59	Aujourd'hui déjà, cet article définit le montant du forfait et le moment de son versement. Il est adapté conformément aux explications données au chapitre 2.1.2. En outre, il prévoit que les fournisseurs de prestations ne peuvent plus déterminer librement les frais supplémentaires liés à l'indemnisation de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires.
59a	Ce nouvel article définit le montant du forfait et le moment de son versement pour les enfants qui bénéficient d'une allocation pour impotence (cf. chap 2.1.2). En outre, il prévoit que les fournisseurs de prestations ne peuvent pas déterminer librement les frais supplémentaires liés à l'indemnisation de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires.
59b	Cet article détermine dans quelle mesure les dispositions relatives au montant du bon de garde s'appliquent au forfait.
63, al. 3	Les bons de garde et les forfaits feront l'objet de décisions séparées. Cette nouvelle disposition permet d'éviter des complications inutiles avec l'application kiBon utilisée pour gérer ces procédures.
65, al. 3	Cette modification est nécessaire pour des questions de sécurité du droit. Elle précise que les fournisseurs de prestations doivent communiquer les frais de prise en charge ordinaires et les frais supplémentaires.
66, al. 1, lit. *g* – abrogation	Cette lettre doit être abrogée, dès lors que le forfait devient un droit distinct et qu'il ne fait plus partie intégrante du bon de garde.
69a	En application de l'article 41a, alinéa 3, tous les motifs conduisant à une adaptation ou à une annulation du bon de garde sont applicables par analogie au forfait. Il faut toutefois y ajouter, pour le forfait uniquement, la modification de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires.
69b	Il est nécessaire d'introduire une disposition concernant la date de prise en compte de la modification lorsque le forfait doit être adapté suite à une réévaluation du degré d'impotence.
70	Les différences dans la facturation des frais de prise en charge et des frais supplémentaires sont mentionnées à l'article 70 pour des raisons de sécurité du droit.
71, al. 4	Ce nouvel alinéa permet là encore de tenir compte des particularités relatives à la facturation des frais supplémentaires.
75	Dans l'intérêt de la sécurité du droit, il est précisé que les dépenses encourues pour les forfaits peuvent également être portées à la compensation des charges du secteur social.

2.2 Mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen

La motion 152-2023 Patzen charge le Conseil-exécutif d'adapter certaines dispositions de l'OEJF dans le sens indiqué par la motionnaire. Cela étant, ce mandat ne relève pas de la compétence du Grand Conseil, puisque les décisions relatives aux modifications d'une ordonnance sont du ressort du Conseil-exécutif. Il a uniquement valeur de directive (motion ayant valeur de directive) et le Conseil-exécutif dispose d'une liberté relativement grande concernant la réalisation des objectifs, les moyens à employer et d'autres détails de la mise en œuvre.

2.2.1 Indice de 1,5 place pour les enfants de moins de 18 mois (point 2 de la motion 152-2023 Patzen)

Dans le système en vigueur, un indice de 1,5 place est appliqué pour les enfants de moins de douze mois (art. 15, al. 3, lit. *a* OEJF) et la subvention maximale admise est calculée en

conséquence (art. 56, al. 1 OEJF). Ces dernières années, toutes les demandes visant à élargir la tranche d'âge donnant lieu à un taux d'encadrement plus élevé (indice pour les bébés) ont été rejetées. Toutefois, l'adoption du point 2 de la motion 152-2023 Patzen à une large majorité par le Grand Conseil semble indiquer une ouverture politique.

Afin de répondre à la demande formulée au point 2 de la motion 152-2023 Patzen, les dispositions précitées sont modifiées de sorte qu'un indice de 1,5 place s'applique aux enfants de moins de 18 mois et, partant, au calcul de la subvention maximale jusqu'à cette limite d'âge. Cette adaptation allège la charge des fournisseurs de prestations et contribue à accroître la qualité de l'accueil.

2.2.2 Adaptation des paramètres du système des bons de garde (points 1 et 3 de la motion 152-2023 Patzen)

2.2.2.1 Point 1 de la motion 152-2023 Patzen

Dans le développement relatif au point 1 de la motion 152-2023 Patzen, la motionnaire relève qu'il est certes pertinent de réduire par les bons de garde les charges des personnes ayant de faibles revenus, mais qu'il faut aussi améliorer les conditions pour les parents ayant des revenus confortables, de sorte qu'ils continuent à travailler à des taux d'activité élevés malgré l'arrivée des enfants. La demande visant à relever le plafond de revenus annuels de 160 000 à 220 000 francs traduit une volonté d'étendre le groupe cible. Cette mesure aurait en effet pour conséquence d'élargir le cercle des bénéficiaires, mais aussi d'augmenter la subvention mensuelle en faveur des familles qui reçoivent déjà un bon de garde : elle profiterait en particulier à celles qui ont des revenus élevés, et non aux familles aux revenus modestes. Cette situation tient au fait que le revenu déterminant (Rd) des personnes détenant l'autorité parentale n'est pas le seul élément entrant dans le calcul de la subvention (S) de l'accueil extrafamilial par des bons de garde. Les trois paramètres suivants sont aussi pris en compte :

- *Revenu déterminant minimal (Rd min.)*
  Ce paramètre est actuellement fixé à 43 000 francs (art. 56, al. 4 OEJF). Les familles dont le revenu n'excède pas ce montant se voient accorder la subvention maximale.
- *Revenu déterminant maximal (Rd max.)*
  Ce paramètre est actuellement fixé à 160 000 francs (art. 31, al. 1, lit. *c* OEJF). Les personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est supérieur à 160 000 francs n'ont pas droit à un bon de garde.
- *Subvention maximale (S max.) par unité de prise en charge (journée de prise en charge hebdomadaire en crèche, heure de prise en charge proposée par des organisations d'accueil familial de jour)*
  Cette subvention est différenciée selon l'âge des enfants (art. 56, al. 1 à 3 OEJF).

Selon la formule de calcul du bon de garde fondée sur ces paramètres, l'augmentation du revenu déterminant maximal a deux conséquences. D'une part, elle élargit le groupe cible des personnes pouvant bénéficier d'un bon de garde. D'autre part, elle modifie avant tout la répartition des subventions en faveur des familles appartenant aux classes de revenus élevés. Par exemple, le bon mensuel pour celles dont le revenu déterminant est égal à 130 000 francs passerait de 513 à 1017 francs, soit pratiquement le double. Par contre, pour les familles ayant un revenu annuel inférieur à 43 000 francs, le montant maximal du bon mensuel ne changerait pas et resterait fixé à 2000 francs.

À lui seul, le relèvement du plafond de revenus de 160 000 à 220 000 francs selon le point 1 de la motion 152-2023 Patzen engendrerait un surcoût annuel estimé à quelque 18 millions de francs. Comme exposé précédemment, ces fonds contribueraient en premier lieu à alléger la

charge des familles aux revenus élevés, tandis que les familles plus modestes en bénéficieraient très peu et les classes de revenu les plus basses pas du tout. D'ailleurs, le canton de Berne irait alors plus loin que la plupart des villes et cantons suisses dans le subventionnement de l'accueil extrafamilial, même s'il est difficile de procéder à une comparaison directe au niveau intercantonal en raison des différences dans la définition des limites de revenus.

Dans ce contexte et compte tenu des finances publiques limitées, la question du bien-fondé de ces dépenses supplémentaires de près de 18 millions de francs reste ouverte.

2.2.2.2 Point 3 de la motion 152-2023 Patzen

La motion demande d'augmenter le montant de la subvention maximale par journée de prise en charge au plus tard lorsque la Confédération aura débloqué des moyens supplémentaires pour l'accueil extrafamilial à l'intention des cantons.

Lors de la procédure de consultation relative à la dernière révision partielle de l'OEJF, plusieurs voix se sont élevées pour demander une adaptation des bons de garde. Une insatisfaction croissante concernant le montant de cette subvention est perceptible dans l'exécution de l'OEJF. Par conséquent, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) estime préférable de ne pas attendre la décision susmentionnée de la Confédération.

2.2.2.3 Mise en œuvre adaptée des points 1 et 3 de la motion 152-2023 Patzen

Au vu des explications présentées aux chapitres 2.2.2.1 et 2.2.2.2, la DSSI entend utiliser la marge de manœuvre disponible dans la réalisation du mandat formulé aux points 1 et 3 de la motion 152-2023 Patzen. Elle a étudié différentes variantes et les a soumises au Conseil-exécutif en date du 20 mars 2024. Suite à cet examen, le Conseil-exécutif l'a chargée le 3 avril 2024[4] de mettre en œuvre les points 1 et 3 de la motion par une adaptation des trois paramètres du système des bons de garde et non uniquement par un relèvement du revenu déterminant maximal (Rd max.)[5].

Dans le développement de la motion 152-2023 Patzen, il est indiqué que l'intervention vise à étendre la marge de manœuvre financière des crèches et à augmenter le nombre de parents ayant accès aux bons de garde. Les présentes adaptations permettront d'atteindre ces objectifs. Contrairement à la proposition formulée par la motionnaire, qui privilégie l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la solution retenue met l'accent sur un allègement en faveur des familles pour lesquelles l'accueil extrafamilial reste une charge financière élevée en dépit des bons de garde.

Afin de s'assurer que les fonds supplémentaires investis par les pouvoirs publics soulageront également les familles aux revenus peu élevés, il est nécessaire de revoir à la hausse le revenu déterminant minimal. Les modifications prévues (Rd min. et Rd max.) tiennent compte en particulier du renchérissement. En se fondant sur ce facteur, il paraît approprié de faire passer le revenu déterminant minimal de 43 000 à 49 000 francs et le revenu déterminant maximal de 160 000 à 170 000 francs (avec prise en compte du renchérissement), afin d'étendre le groupe cible et de réaliser sur le principe le point 1 de la motion 152-2023 Patzen.

Depuis l'introduction du système des bons de garde en 2019, les fournisseurs de prestations ont procédé à des augmentations de tarifs. Aujourd'hui, le coût maximal pour l'accueil en crèche à 100 % d'un enfant d'âge préscolaire de plus de douze mois se monte en moyenne à quelque

[4] ACE n° 338/2024
[5] Rd min., Rd max. et S max. – cf. chap 2.2.2.1

2400 francs par mois, contre 2250 environ en 2019. Cette évolution est notamment liée au renchérissement et, en partie, au recul du taux d'occupation dans certaines structures. Or les paramètres du système des bons de garde et, partant, la subvention maximale, n'ont pas changé depuis 2019, de même que le montant moyen du bon de garde (CHF 1200 pour un taux de prise en charge de 100 %). Cela signifie que la charge financière des personnes détenant l'autorité parentale a augmenté.

Les bons de garde servant à alléger le financement de l'accueil extrafamilial, ils aident à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Ce système de subventionnement encourage les personnes détenant l'autorité parentale à rester sur le marché de l'emploi. Il s'agit d'éviter que ce facteur incitatif soit neutralisé par la hausse des frais de prise en charge et que les personnes détenant l'autorité parentale se retirent du marché du travail. En parallèle, l'absence d'indexation de la subvention maximale a engendré ces dernières années une situation tendue au niveau financier pour les fournisseurs de prestations. En effet, il n'est pas toujours possible de répercuter pleinement l'évolution des coûts si les personnes détenant l'autorité parentale n'ont pas les moyens de s'acquitter des hausses de tarifs. Dans le cadre de la mise en œuvre du point 3 de la motion 152-2023 Patzen, la subvention maximale sera relevée de 5 % afin de redonner une certaine latitude aux fournisseurs de prestations et d'atténuer la charge financière accrue pour les personnes détenant l'autorité parentale.

2.2.3 Accueil familial de jour et écoles à journée continue

Seules les crèches sont mentionnées dans le développement de la motion 152-2023 Patzen. Or, dans le système des bons de garde, les fournisseurs de prestations incluent également les organisations d'accueil familial de jour. Il n'y a pas de raison de limiter aux crèches les adaptations précitées visant à mettre en œuvre les points 1 à 3 de la motion 152-2023 Patzen[6]. Le taux d'encadrement est donc modifié de la même manière pour l'accueil familial de jour et l'ajustement des paramètres du système des bons de garde sera valable tant pour l'accueil en crèche que pour la prise en charge proposée par des organisations d'accueil familial de jour.

Il en va de même pour l'accueil parascolaire : actuellement, les paramètres déterminants pour le subventionnement (Rd min. et Rd max., déductions liées à la taille de la famille) sont harmonisés avec l'accueil préscolaire. Rien ne justifie d'exclure l'accueil parascolaire des adaptations susmentionnées. Afin que le calcul du revenu déterminant des personnes détenant l'autorité parentale, qui fonde le droit à une subvention, reste cohérent entre ces deux domaines dans le canton de Berne, le revenu déterminant minimal et le revenu déterminant maximal seront également portés respectivement à 49 000 francs et 170 000 francs dans l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC)[7]. Il s'agit d'éviter l'application de bases de calcul distinctes pour le subventionnement de l'accueil des enfants dans le canton. Les différences entre les systèmes ne seraient pas logiques pour les parents qui y recourent.

Enfin, si la cohérence est maintenue, il ne sera pas nécessaire de développer et d'entretenir deux solutions complexes au niveau technique pour la plateforme cantonale kiBon.

2.3 Autres adaptations liées aux expériences recueillies lors de l'exécution

La révision partielle de l'OEJF motivée par la mise en œuvre des motions 213-2022 Köpfli et 152-2023 Patzen offre l'occasion de procéder à des ajustements supplémentaires en fonction des expériences recueillies lors de l'exécution des dispositions en vigueur. Ces adaptations sont détaillées et justifiées dans le commentaire des articles au chapitre 3. Les points

[6] Chap. 2.2.1 et 2.2.2.3
[7] RSB 432.211.2

concernés sont brièvement énumérés ci-après, ainsi que les dispositions déterminantes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées :

- Adaptation de la réglementation en cas de soupçon d'abus dans les crèches et chez les AMF et harmonisation des notions dans le texte allemand (art. 19, 25, 27l et 27p OEJF)
- Modification de la définition du caractère régulier de la prise en charge en crèche et chez les AMF (art. 4 et art. 27a OEJF)
- Procédure graduelle en cas de réclamations (art. 23 et 27 OEJF)
- Précision des notions relatives aux frais d'obtention du revenu et au bénéfice commercial (art. 53 OEJF, art. 12 OEC)
- Possession d'une autorisation d'exploiter comme condition à l'admission dans le système des bons de garde (art. 34 et 35 OEJF)
- Exception concernant le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis chez des AMF (art. 4, 27f et 27f1[*nouveau*] OEJF)
- Dérogations concernant le caractère régulier de la prise en charge chez des AMF dans le contexte des bons de garde (art. 30 OEJF)
- Possibilité de demander un extrait du casier judiciaire et la signature d'une déclaration d'engagement également pour les personnes majeures régulièrement présentes dans le ménage des AMF (art. 27d, 27e et 27l OEJF)
- Correction formelle des articles 27m et 27o OEJF dans le texte allemand de l'OEJF en vigueur, sans portée matérielle
- Précision de certaines formulations dans le texte français de l'OEFJ, sans portée matérielle

3. Commentaire des articles

3.1 Modification de l'OEJF

Article 4 *Régime de l'autorisation (modifié)*

Alinéa 1

L'article 4, alinéas 1 et 2[8] concrétise l'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)[9] : il définit les offres d'accueil extrafamilial qui sont soumises à autorisation selon l'article 13, alinéa 1, lettre *b* OPE (crèches, garderies et autres établissements analogues) et qui requièrent par conséquent une autorisation d'exploiter une crèche selon l'article 107 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[10]. Selon cette réglementation, la prise en charge régulière d'enfants hors d'un ménage privé est toujours soumise à autorisation (art. 4, al. 1, lit. *a*). En revanche, si l'accueil régulier a lieu dans un ménage privé, l'autorisation est obligatoire lorsque l'offre inclut plus de cinq places d'accueil (art. 4, al. 1, lit. *b*).

En milieu familial de jour (cf. art. 12 OPE, art. 27a ss OEJF), il n'est pas permis de prendre en charge simultanément plus de cinq enfants[11]. Cette limite correspond à la recommandation formulée de longue date par les associations professionnelles[12]. Elle est aussi cohérente avec les prescriptions applicables aux crèches dans le canton de Berne, selon lesquelles le personnel spécialisé formé en pédagogie ne peut pas s'occuper de plus de cinq enfants à la fois (art. 15, al. 1a et 3), en tenant compte des indices de pondération.

Cette réglementation n'est pas nouvelle, puisqu'elle est en vigueur depuis l'édiction de l'OEJF. Lors de la dernière révision partielle[13], l'article 4 a fait l'objet d'une adaptation de nature purement rédactionnelle. En parallèle, de nouvelles dispositions d'exécution ont été adoptées pour l'accueil familial de jour. L'article 27f, alinéa 1, introduit au 1er janvier 2024, renvoie à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* en vigueur pour ce qui concerne le nombre maximal admissible de places d'accueil que les AMF peuvent proposer simultanément.

La révision entrée en force le 1er janvier 2024 n'a pas introduit de modification sur le fond. Elle a uniquement détaillé les modalités d'application au domaine de l'accueil familial de jour. Dans le cadre de ses nouvelles tâches d'exécution concernant les AMF, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a constaté que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, compétentes en la matière jusqu'à fin 2023, octroyaient dans des cas particuliers des autorisations exceptionnelles permettant de dépasser le nombre maximal de places d'accueil. Les expériences recueillies lors de l'exécution de l'OEJF ont montré que dans certaines situations, il pouvait en effet être indiqué d'autoriser des exceptions temporaires à la règle (max. cinq places d'accueil) pour le bien des enfants. Or la réglementation en vigueur (art. 4, al. 1, lit. *b*) ne prévoit pas de dérogation et ne permet donc pas, au plan juridique, de délivrer des autorisations exceptionnelles. Par conséquent, il convient de la modifier pour assouplir l'exécution dans des cas particuliers. L'article 4, alinéa 1, lettre *b* est ainsi adapté de façon à permettre l'adoption de dispositions autorisant des exceptions dans le domaine de l'accueil familial de jour.

[8] Tous les renvois à des articles sans mention explicite de l'acte législatif se réfèrent à l'OEJF.
[9] RS 211.222.338
[10] RSB 860.2
[11] Le nombre d'enfants présents n'est pas le (seul) facteur déterminant, puisqu'il faut aussi tenir compte du besoin d'encadrement. C'est pourquoi il est question de places d'accueil, et non d'enfants à l'article 4 et un taux d'encadrement est également défini pour le domaine de l'accueil familial de jour (cf. art. 27f). Par exemple, si tous les enfants ont moins de douze mois, il est possible d'en accueillir trois au maximum simultanément.
[12] Cf. par exemple kibesuisse, *Lignes directrices pour la prise en charge dans le cadre de l'accueil familial de jour institutionnel*, édition 2017, page 9, point 2.5.2 Taux d'encadrement
[13] Arrêté du Conseil-exécutif (ACE) du 15 novembre 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024

Alinéa 2

L'article 4, alinéa 2 en vigueur concrétise l'article 13, alinéa 1, lettre *b* OPE en définissant la durée à partir de laquelle une prise en charge extrafamiliale est considérée comme « régulière » et donc soumise à autorisation. Cette disposition permet notamment de faire la distinction avec d'autres offres telles que les groupes de jeu et les haltes-garderies, qui resteront exclus du régime de l'autorisation.

Là encore, cette réglementation existe depuis l'édiction de l'OEJF. La dernière révision partielle a uniquement apporté une précision afin de mieux établir cette distinction. Bien que cette adaptation n'ait rien changé sur le fond, les explications données dans le rapport ont manifestement permis aux fournisseurs de mieux saisir la portée de la réglementation et d'identifier une incohérence avec les besoins de la pratique.

Le Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeu du canton de Berne (CSG), notamment, a signalé à la DSSI qu'un enfant devrait être présent trois fois par semaine pour que les prestations proposées aient un réel impact, sachant que les groupes de jeu de qualité contribuent au développement de la petite enfance en offrant un lieu d'apprentissage aux enfants d'âge préscolaire. La réglementation en vigueur oblige toutefois, en cas de fréquentation trois fois par semaine, à limiter la présence à deux heures par demi-journée pour ne pas dépasser la limite hebdomadaire admise. Or cette durée est jugée trop brève. Pour pouvoir proposer un programme digne de ce nom, la demi-journée dans un groupe de jeu devrait être d'au moins 2,5 heures.

Comme indiqué en introduction, une réglementation telle que celle prévue à l'article 4, alinéa 2 est nécessaire pour établir une distinction entre les crèches, soumises à autorisation, et les groupes de jeu, mais aussi d'autres offres comme les haltes-garderies dans des centres commerciaux. Il n'est donc pas possible de lever entièrement la limitation horaire comme le propose le CSG. En revanche, la limite peut être adaptée. La définition d'un nombre d'heures maximal découle du principe selon lequel plus un enfant est présent longtemps dans un environnement, plus il est exposé à son influence.

La DSSI reconnaît que les groupes de jeu offrant des prestations de qualité apportent une précieuse contribution au développement de la petite enfance. La demande adressée par les responsables de groupes de jeu est prise en considération et une certaine libéralisation est introduite. Toutefois, il faut aussi garder à l'esprit que les groupes de jeu ne sont ni réglementés ni surveillés et que l'offre varie beaucoup de l'un à l'autre. La modification prévue par la présente révision tient compte de ces différents éléments. Elle permet aux groupes de jeu assurant des prestations de qualité de participer de façon efficace au développement de la petite enfance, tout en maintenant la limitation du champ d'action pour les offres non soumises à autorisation qui peuvent présenter une qualité moindre ou, dans le pire des cas, un programme pédagogique discutable.

L'alinéa 2, lettre *b* est modifié de manière à relever la limite hebdomadaire de six à neuf heures, en conformité avec la pratique antérieure de l'Office cantonal des mineurs concernant la distinction entre les groupes de jeu et les crèches.

Article 15 *Taux d'encadrement (modifié)*

L'article 15, alinéa 3 concernant le calcul des places en crèche servant à déterminer le taux d'encadrement est modifié comme suit :

- l'indice de 1,5 place sera désormais applicable aux enfants de moins de 18 mois et non plus jusqu'à douze mois seulement (art. 15, al. 3, lit. *a* et *b*) ;
- la pondération des places d'accueil est modifiée en fonction du degré d'impotence pour les enfants présentant des besoins particuliers, suite au nouveau forfait adapté aux besoins[14]

[14] Cf. nouvel art. 41a, art. 42 modifié, art. 59 modifié et nouvel art. 59a

visant à indemniser les frais supplémentaires liés à l'accueil ou l'encouragement extraordinaires (art. 15, al. 3, lit. *e*, ch. 1 à 4).

Les lettres *a* et *b* sont modifiées afin de mettre en œuvre le point 2 de la motion 152-2023 Patzen (cf. chap. 2.2.1 supra).

La modification de l'alinéa 3, lettre *e* est expliquée en détail au chapitre 2.1.2 supra (réalisation du point 2 de la motion 213-2022 Köpfli).

Article 19 *Prévention des abus (modifié)*

L'harmonisation des termes utilisés dans cet article ne concerne que le texte allemand et constitue une modification purement formelle, sans portée matérielle.

L'article 19, alinéa 3 en vigueur prévoit que « tout membre du personnel soupçonné de graves abus est immédiatement libéré de ses fonctions ». Cette règle a été adoptée car il semblait impensable de laisser un enfant en présence de la personne soupçonnée d'abus[15]. Les expériences recueillies lors de l'exécution ont toutefois montré qu'il était nécessaire d'adapter la formulation (absolue) de cette disposition pour plusieurs raisons :

Les dispositions de droit public de la LPASoc et de l'OEJF ne peuvent pas intervenir directement dans les rapports de travail de droit privé entre la crèche et son personnel. De même, en sa qualité d'autorité de surveillance des crèches, l'OIAS ne peut pas invoquer des dispositions de ces deux actes législatifs pour motiver une intervention dans des rapports de travail relevant du droit privé. C'est l'employeur (la crèche) qui doit procéder à la libération des fonctions exigée par l'OEJF. En d'autres termes, l'autorité de surveillance qui exécute le droit public demande à l'employeur de prendre des mesures du droit du travail à l'encontre d'une collaboratrice ou d'un collaborateur sans que cette personne puisse se défendre, puisqu'elle n'est pas partie à la procédure de droit public. La personne concernée n'a à sa disposition que les voies de recours ouvertes en droit du travail contre son employeur, alors que ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir de décision ni d'appréciation concernant la mesure ordonnée. Il s'agit d'éviter à l'avenir une telle relation triangulaire qui soulève d'innombrables questions au niveau (de la procédure) juridique, comme l'illustrent les expériences recueillies lors de l'exécution de l'ordonnance. Désormais, le droit public (OEJF) prescrira uniquement l'obligation pour la crèche de garantir la protection des enfants et formulera certaines prescriptions sur ce point. La gestion concrète des rapports de travail avec le personnel relèvera de l'appréciation et de la responsabilité de la crèche.

En cas de soupçon de graves abus, la crèche doit, d'une part, prendre la situation au sérieux, protéger efficacement les enfants contre le risque d'atteinte à l'intégrité et évaluer si un enfant en particulier ou l'ensemble des enfants peuvent être exposés à la présence de la personne soupçonnée. D'autre part, elle doit assumer ses devoirs d'assistance en tant qu'employeur. Il convient de noter par exemple qu'en cas de procédure pénale, un tel soupçon peut peser très longtemps. Une libération pour une durée indéterminée peut avoir des conséquences graves pour les personnes concernées (surtout si elles sont encore en formation). Dans le rapport concernant l'OEJF, il est mentionné explicitement que la décision de mettre fin aux rapports de travail avec effet immédiat doit toujours respecter en particulier le principe de la proportionnalité[16]. Il est fait référence ici uniquement au degré de certitude par rapport au soupçon. Toutefois, la proportionnalité doit aussi s'appliquer à la mesure en tant que telle. Il faut (pouvoir) déterminer dans chaque cas d'espèce la mesure la moins incisive permettant d'assurer de manière suffisante la nécessaire protection des enfants. Une crèche pourrait par exemple répondre à l'impératif de protection des enfants par des mesures ciblées au plan organisationnel, sans mettre fin aux rapports de travail, tout en assumant son devoir d'assistance en sa qualité d'employeur. Pour l'heure, l'OEJF n'offre que la solution de la

[15] Rapport du 24 novembre 2021 présenté par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration concernant l'OEJF, page 17
[16] Rapport du 24 novembre 2021 présenté par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration concernant l'OEJF, page 17

libération immédiate des fonctions. Il est donc nécessaire de modifier également cet article sur ce point, afin de mieux ancrer le principe de la proportionnalité dans la procédure.

L'article 19, alinéa 3 est reformulé de manière générale : la crèche doit prendre les mesures qui sont adéquates, nécessaires et raisonnables – et donc proportionnées. Cette disposition concerne toutes les situations d'abus, et non plus uniquement les cas graves. La libération immédiate des fonctions fait partie des mesures envisageables.

Article 23 *Octroi de l'autorisation (modifié)*

Sur le principe, il est déjà possible aujourd'hui de délivrer une autorisation d'exploiter une crèche à titre d'essai, de la limiter dans le temps ou de l'assortir de charges et de conditions en invoquant l'article 16, alinéa 2 OPE. Compte tenu du nouvel article 27, alinéa 1, lettre a1[17] et dans l'intérêt de la sécurité du droit, il est toutefois utile de le préciser également dans l'OEJF.

Article 25 *Obligation d'annoncer (modifié)*

Il s'agit uniquement d'une harmonisation de la terminologie dans le texte allemand, sans portée matérielle[18].

Article 27 *Réclamations (modifié)*

L'article 27 en vigueur prévoit qu'en cas de réclamations, l'OIAS fixe un délai pour remédier aux irrégularités et qu'il ordonne la fermeture immédiate de l'exploitation dans les cas graves impliquant un danger imminent pour les enfants (al. 1). S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai imparti, l'OIAS retire l'autorisation (al. 3).

Les expériences recueillies dans la pratique montrent que les réclamations peuvent être très diverses et que les risques potentiels pour les enfants pris en charge ou l'impact sur leur bien-être varient beaucoup d'un cas à l'autre. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire des mesures supplémentaires, graduelles, entre la fixation d'un délai pour remédier aux irrégularités et la fermeture immédiate de l'exploitation ou le retrait de l'autorisation. D'une manière générale, retirer l'autorisation d'exploiter suite à un cas unique de non-respect d'un délai constitue une mesure disproportionnée. En outre, il doit être possible, pour certaines violations des règles, de prévoir des mesures sans effets durables, qui seront dans certains cas liquidées directement après la réclamation, comme souvent en cas de non-observation du taux d'encadrement. Lorsque la nature ou la gravité des irrégularités ne justifient pas le retrait de l'autorisation, l'OIAS doit néanmoins pouvoir appliquer des mesures appropriées. Certes, les dispositions déterminantes de l'OPE[19] permettent déjà un traitement différencié dans le cadre de la surveillance obligatoire, mais il convient de le préciser également dans l'OEJF pour des questions de sécurité du droit.

L'article 27, alinéa 1 est reformulé de manière ouverte et les mesures présentées aux lettres *a* à *b* ne sont pas exhaustives. L'OIAS peut et doit ordonner les mesures adéquates, nécessaires et raisonnables dans le cas d'espèce. Désormais, cette disposition renvoie aussi explicitement à l'article 26 OPE, c'est-à-dire à la possibilité d'infliger une amende aux crèches et aux organisations d'accueil familial de jour qui ne respectent pas les prescriptions. La fermeture immédiate de l'exploitation (à titre provisoire ou définitif) reste possible. L'alinéa 2 est inchangé. Dans sa nouvelle version, l'alinéa 3 prévoit que l'autorité retire l'autorisation si les conditions de son octroi ne sont plus remplies, mais aussi si les dispositions de l'OEJF, de l'OPE ou des décisions fondées sur ces actes législatifs ont été violées de manière répétée ou grave. L'OEJF se réfère ici aux dispositions de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)[20] régissant la surveillance des institutions résidentielles (placement en institution)[21]. Le retrait de

[17] Cf. commentaire relatif à l'art. 27
[18] Cf. commentaire relatif à l'art. 19
[19] Cf. art. 18 à 20 OPE
[20] RSB 213.319.2
[21] Cf. art. 28 et 29 OSIPE

l'autorisation suppose que les mesures visées à l'alinéa 1 n'ont pas d'effet ou semblent d'emblée insuffisantes pour rétablir l'état conforme au droit[22]. Le non-respect temporaire des conditions d'octroi de l'autorisation ne conduit donc pas automatiquement à son retrait, d'où la nouvelle formulation potestative à l'alinéa 3.

La décision quant à la rapidité de la fermeture dépend de la pesée entre les intérêts privés – intérêt économique de la gérante ou du gérant et, le cas échéant, temps nécessaire au personnel concerné et aux personnes détenant l'autorité parentale pour trouver une solution de rechange – et l'intérêt public, à savoir la sauvegarde du bien des enfants et le respect de l'ordre juridique. Si les manquements constatés ne mettent pas en péril le bien des enfants, il est possible de tolérer la poursuite de l'exploitation pour une courte période et d'accorder un délai pour une fermeture en bonne et due forme de l'institution (cf. al. 3, dernière partie de la phrase).

Si un tel délai est accordé, il est important que les personnes concernées en soient informées au plus vite, de manière que les collaboratrices et collaborateurs puissent rechercher rapidement un emploi et les personnes détenant l'autorité parentale une solution de garde. Une des mesures au sens de l'alinéa 3 peut donc consister à exiger de la personne titulaire de l'autorisation qu'elle mette au courant les personnes concernées. Si elle ne le fait pas, l'OIAS peut au besoin s'en charger au titre de l'exécution par substitution[23].

L'utilisation du « ou » dans la dernière partie de la phrase à l'alinéa 3 indique que l'OIAS peut fixer un délai ou ordonner une mesure, ou les deux.

Article 27a *Notions (modifié)*

Afin de préserver la cohérence interne de l'OEJF, la définition de la prise en charge régulière formulée à l'article 27a, alinéa 3, lettre *b* est adaptée selon la modification apportée à l'article 4, alinéa 2, lettre *b*, qui traite du même point.

Article 27d *Obligation d'annoncer (modifié)*

Les expériences réalisées lors de l'exécution des nouvelles règles relatives à l'accueil familial de jour (art. 27a ss) ont mis en évidence des situations répétées dans lesquelles des personnes majeures qui ne font pas partie du ménage de l'AMF sont présentes (systématiquement ou très souvent) lors de l'accueil des enfants. Du point de vue de la protection de l'enfant, il n'y a pas de raison d'exiger un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ou une déclaration d'engagement de la part du conjoint de l'AMF qui, dans certains cas, se trouvera hors du domicile pour son travail pendant l'accueil des enfants, et non du grand-père qui passe toute la journée dans le ménage. Il s'agit de combler cette lacune en complétant notamment l'article 27d, alinéa 2, lettres *e* et *g*.

La notion de présence régulière est définie par l'OIAS dans la *Stratégie relative à la surveillance dans le domaine de l'accueil familial de jour*, fondée sur l'article 27c, alinéa 2[24]. Ce document règle les tâches de surveillance assumées par les organisations d'accueil familial de jour et les tiers mandatés pour assurer la surveillance opérationnelle selon l'article 110 LPASoc (organes de surveillance).

L'ajout du terme « analogue » dans le renvoi à l'article 19, alinéa 2 indique que dans le contexte de l'accueil familial de jour, la déclaration d'engagement ne peut pas être formulée de manière identique à la version utilisée en crèche. Par exemple, une ou un AMF non membre d'une organisation d'accueil familial de jour n'a pas de « direction » à qui révéler sans retard l'existence d'abus, qu'ils aient été commis volontairement ou non par soi-même ou par des tiers (cf. art. 19, al. 2, lit. *d*). L'OIAS met à disposition des modèles de déclaration adaptés aux différents contextes.

[22] Cf. également art. 20, al. 3 OPE
[23] Cf. art. 117, al. 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
[24] « … exercer la surveillance opérationnelle conformément aux prescriptions de l'OIAS. »

Article 27e *Exigences (modifié)*

Les ajouts à l'article 27e, alinéa 4 prévoient qu'aucune personne régulièrement présente dans le ménage d'une ou d'un AMF ne doit avoir commis d'infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant et garantissent l'obtention d'un extrait du casier judiciaire pour toutes les personnes majeures (régulièrement présentes dans le ménage). Voir également le commentaire relatif à l'article 27d supra.

Article 27f *Places d'accueil en milieu familial de jour (modifié)*

Alinéa 1

Voir en particulier le commentaire relatif à la modification de l'article 4, alinéa 1, lettre *b* supra. Le complément apporté à l'alinéa 1 du présent article indique clairement que des exceptions à la règle énoncée à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* (cinq places d'accueil) sont possibles.

Aujourd'hui déjà, l'article 27f, alinéa 4 prévoit une dérogation directement applicable par les fournisseurs de prestations, sans examen préalable individuel. Les exceptions nouvelles visées à l'article 27f1 nécessiteront par contre une approbation formelle (cf. commentaire infra).

Alinéa 3

Voir à ce sujet le commentaire relatif à l'article 15, alinéa 3 supra. La disposition relative au calcul des places d'accueil chez les AMF en vue de déterminer le taux d'encadrement est modifiée de la même manière que pour les crèches.

Article 27f1 *Exceptions sujettes à approbation (nouveau)*

Comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 4, alinéa 1, dans le cadre de ses nouvelles tâches d'exécution dans l'accueil familial de jour, l'OIAS a reconnu la nécessité d'autoriser au cas par cas, pour une période limitée, des exceptions à la règle concernant le nombre maximal admissible de places d'accueil chez les AMF. Le présent article crée la marge de manœuvre nécessaire pour les situations dans lesquelles un dépassement de courte durée va dans le sens du bien de l'enfant et ne nuit pas au bien de l'ensemble des enfants accueillis chez l'AMF. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un enfant rentre plus tôt que d'ordinaire à la maison suite à des changements d'horaire temporaires. Autre exemple : la naissance d'un enfant dans une famille qui a déjà un enfant accueilli chez l'AMF et qui souhaite les faire garder ensemble entraîne pour un temps un taux d'encadrement non conforme en raison de la pondération des places (et non du nombre d'enfants).

Le cas d'espèce est examiné par le service chargé de la surveillance opérationnelle (organisation d'accueil familial de jour ou organe de surveillance), conformément aux prescriptions de l'OIAS. Dans la *Stratégie relative à la surveillance dans le domaine de l'accueil familial de jour*, l'OIAS précise les situations dans lesquelles il estime que des exceptions sont fondées et la durée pour laquelle elles peuvent être approuvées. Les organisations d'accueil familial de jour ou les organes chargés de la surveillance opérationnelle traitent les cas de manière autonome en appliquant les prescriptions de l'OIAS et les documentent à des fins de garantie de la surveillance par l'État. Au besoin, l'OIAS rend une décision, notamment lorsque l'AMF conteste l'instruction donnée par l'organe de surveillance. L'organisation d'accueil familial de jour peut en revanche trancher de façon définitive par instruction dans le cadre des rapports contractuels. L'OIAS vérifie ensuite, en tant qu'autorité de surveillance des organisations, si ses prescriptions ont bien été suivies lors de la gestion des exceptions.

Article 27l *Prévention des abus (modifié)*

Les modifications de l'alinéa 2, lettre c et de l'alinéa 3 sont les mêmes que celles apportées à l'article 27d. Voir le commentaire y relatif.

L'interdiction des abus chez les AMF découle implicitement des exigences posées aux AMF et à leur entourage à l'article 27e. Aujourd'hui déjà, les organisations d'accueil familial de jour sont tenues de veiller à ce que les AMF qu'elles emploient remplissent les prescriptions légales

(art. 27o, al. 1, lit. *a* en vigueur), mais il n'y a pas d'obligation explicite de prendre des mesures lorsqu'une personne est soupçonnée d'abus. Le nouvel alinéa 4 comble cette lacune : comme les crèches, les organisations d'accueil familial de jour seront tenues d'intervenir pour assurer la protection des enfants pris en charge.

L'absence de disposition équivalente pour les AMF non membres d'une organisation ne saurait être interprétée comme une non-interdiction des abus dans ce contexte de prise en charge. Les AMF et les personnes qui font partie de leur ménage ont l'obligation de garantir une prise en charge adéquate de tous les enfants présents, conformément à l'article 27e, alinéa 1. Les abus sont donc proscrits. Comme les AMF indépendants n'ont pas de contrat de travail et ne sont pas subordonnés à une direction ou à un organe analogue, il n'y a pas de personne ni de service à l'égard desquels il serait possible de prescrire une obligation telle que celle prévue à l'article 19, alinéa 3. Le comportement attendu de la part des AMF non affiliés à une organisation en cas d'abus ou de soupçon d'abus est indiqué dans le modèle de déclaration d'engagement de l'OIAS (cf. commentaire relatif à l'art. 27d supra). De plus, l'organe de surveillance comme l'autorité de surveillance (OIAS) sont tenus, dans le cadre de leur mission de surveillance, de prendre les mesures qui s'imposent s'ils prennent connaissance de comportements inappropriés (cf. art. 27 et art. 27g).

Article 27m *Demande (modifié)*

L'emploi erroné d'une abréviation pour les organisations d'accueil familial de jour dans le texte allemand est corrigé. Cette modification n'a pas de portée matérielle.

En ce qui concerne l'utilisation du terme « analogue », voir le commentaire relatif à l'article 27d supra.

Article 27o *Tâches de l'organisation d'accueil familial de jour (modifié)*

Modification ne concernant que le texte allemand (harmonisation de la terminologie sans portée matérielle).

Article 27p *Obligations d'annoncer (modifié)*

Alinéa 1

Modification ne concernant que le texte allemand (harmonisation de la terminologie sans portée matérielle).

Alinéa 2

Les obligations d'annoncer définies aux nouvelles lettres *d* et *e* existent déjà pour les crèches (art. 25, al. 1, lit. *b* et *c*). Il n'y a pas de raison de prévoir un traitement différent pour les organisations d'accueil familial de jour. Ce point, qui était passé inaperçu lors de la dernière révision partielle, est désormais corrigé.

En outre, les lettres *b* et *c* sont adaptées en fonction des obligations valables pour les crèches et des nouvelles lettres *d* et *e*. La formulation est complétée par le terme « sans délai ».

Article 29 *Contingentement (modifié)*

En raison du nouvel article 41a, alinéa 3, l'ordonnance doit être modifiée partout où les dispositions relatives aux bons de garde ne s'appliquent pas au forfait visé au nouvel article 41a. Ce dernier étant destiné à indemniser les frais supplémentaires liés au handicap, les communes ne peuvent pas introduire de contingentement.

Article 30 *Groupe cible (modifié)*

La dernière révision partielle de l'OEJF[25] a permis d'élaborer les dispositions d'exécution nécessaires suite au transfert de compétence en matière de surveillance des AMF par l'État et

[25] Arrêté du Conseil-exécutif (ACE) du 15 novembre 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024

à l'introduction du régime de l'autorisation pour les organisations d'accueil familial de jour selon les articles 108 et 109 LPASoc.

Il s'agissait de définir notamment, comme pour les crèches (art. 4, al. 2), la durée à partir de laquelle une prise en charge par des AMF est considérée comme « régulière » (art. 27a, al. 3) et donc soumise à la surveillance de l'État conformément aux prescriptions du droit fédéral (art. 12 OPE). Cette réglementation avait pour but de placer sous la surveillance de l'État uniquement les offres d'accueil d'une certaine durée ou fréquence. Même si elle donne lieu à une rémunération, la prise en charge dans un ménage privé doit être possible sans intervention de l'État lorsqu'elle sporadique ou de courte durée.

Selon la systématique de l'OEJF, l'octroi de bons de garde pour l'accueil chez des AMF est subordonné aux conditions suivantes :

- la prise en charge relève de l'accueil familial de jour au sens de l'OEJF (art. 27a, art. 27b) ;
- la personne qui prend en charge les enfants est employée par une organisation d'accueil familial de jour autorisée par la DSSI à participer au système des bons de garde (art. 49 LPASoc).

Ces conditions permettent de s'assurer qu'aucun bon de garde n'est émis pour la prise en charge d'un enfant par des personnes vivant dans le même ménage ou ayant avec lui des liens de parenté proche, ni pour les enfants en placement familial (cf. art. 27a, al. 2).

Au niveau matériel, ces règles existaient déjà dans la législation antérieure (cf. ancien art. 32 OEJF[26] et art. 20 OPIS[27]), à l'exception de la précision concernant le caractère régulier de la prise en charge introduite au 1er janvier 2024. Les premières expériences recueillies depuis la dernière révision partielle ont montré qu'en pratique, cette réglementation liée à la définition d'une prise en charge régulière a pour conséquence indésirable de priver certaines familles faisant appel à des AMF du droit à un bon de garde. L'OIAS a notamment reçu des retours concernant les régions rurales et les communes qui ne disposent pas d'écoles à journée continue, où des enfants d'âge scolaire sont pris en charge chez des AMF à un taux très faible, par exemple deux ou trois fois par semaine à midi. Cet accueil complétant les horaires d'école (enfantine) permet aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale et répond donc à l'objectif visé par le système des bons de garde (cf. art. 43 LPASoc). Pourtant, de par sa durée, il ne remplit pas le critère d'une prise en charge « régulière » au sens de l'article 27a, alinéa 3.

Cette restriction en matière d'accès aux bons de garde induite par la dernière révision partielle de l'OEJF n'était pas souhaitée et doit donc être corrigée. Toutefois, la solution ne passe pas par une modification de l'article 27a, alinéa 3 : d'une part, il serait difficile de justifier l'application de définitions différentes du caractère régulier de la prise en charge entre les crèches et les AMF et, d'autre part, il convient d'éviter que les faibles taux de prise en charge et l'accueil ponctuel d'enfants tombent sous le coup de la surveillance obligatoire prévue à l'article 12 OPE, ce qui augmenterait le nombre d'AMF soumis à une surveillance.

En parallèle, il est nécessaire de s'assurer que les subventions publiques sont octroyées uniquement pour des offres d'accueil qui remplissent les exigences de qualité fixées dans l'OEJF et qui font l'objet d'une surveillance. Il n'est pas envisageable de devoir surveiller, en dehors du système des bons de garde, des offres de prise en charge qui ne répondent pas à la définition de l'accueil familial de jour selon l'article 27a.

Les ajouts suivants à l'article 30 permettent de réaliser intégralement ces objectifs :

D'une part, la formulation de la disposition en vigueur concernant les enfants de plus de douze ans est précisée. Dans le contexte de la surveillance obligatoire, il n'est pas judicieux d'établir une distinction en fonction de la perception d'un bon de garde. Par conséquent, la prise

[26] En vigueur jusqu'au 31.12.2023
[27] Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113) – abrogée avec effet au 1.1.2022

en charge d'enfants d'âge scolaire de plus de douze ans sera toujours considérée comme une offre d'accueil familial de jour lorsqu'elle est proposée par une organisation d'accueil familial de jour autorisée à participer au système des bons de garde, et non uniquement lorsqu'il y a émission d'un bon de garde pour cette prestation.

La nouvelle formulation permet donc d'octroyer des bons de garde pour cette prise en charge (en dérogation à l'art. 27a), dès lors qu'une organisation d'accueil familial de jour admise dans le système des bons de garde

- propose une prise en charge pour les enfants d'âge scolaire de plus de douze ans ;
- et/ou propose une prise en charge pour une durée ou une période inférieure à ce que prévoit l'article 27a, alinéa 3.

D'autre part, le nouvel alinéa 1b établit clairement qu'au surplus, toutes les prescriptions réglant l'accueil familial de jour s'appliquent à la prise en charge selon l'alinéa 1a : cette dernière doit être conforme aux dispositions de l'OEJF et est soumise à la surveillance de l'organisation d'accueil familial de jour.

Article 31 *Principe (modifié)*

Voir les explications données au chapitre 2.2.2.3 concernant la mise en œuvre adaptée des points 1 et 3 de la motion 152-2023 Patzen.

Article 34 *Admission dans le système des bons de garde (modifié)*

Toutes les organisations d'accueil familial de jour qui souhaitent déployer leur activité dans le canton de Berne doivent disposer d'une autorisation d'exploiter au plus tard au 1er janvier 2026 (art. T1-1, al. 1, lit. a). Pour les crèches, le régime de l'autorisation selon la LPASoc est en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (art. 138, al. 1 LPASoc). Ces dernières sont déjà tenues de posséder une autorisation pour être admises dans le système des bons de garde.

Les crèches et les organisations d'accueil familial de jour ne peuvent pas exercer leur activité en toute légalité sans autorisation d'exploiter. Il est donc logique de mentionner expressément dans l'ordonnance la possession d'une telle autorisation comme condition à l'admission dans le système des bons de garde.

Article 35 *Procédure d'admission (modifié)*

Les modifications apportées aux alinéas 1 et 1a concernent les organismes qui sont responsables de plusieurs crèches ou organisations d'accueil familial de jour : l'autorisation est à demander et est délivrée séparément pour chaque crèche ou organisation dont ils s'occupent et il n'y a pas d'accès groupé à kiBon[28]. Ces conditions sont nécessaires pour pouvoir procéder à des analyses statistiques.

Article 36 *Principe (modifié)*

Dans le système en vigueur, le forfait visant à indemniser les frais supplémentaires liés à l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant présentant des besoins particuliers fait partie du bon de garde. Désormais, le bon de garde et le forfait feront l'objet de décisions séparées. Cette distinction est nécessaire car les conditions d'octroi de ces contributions ne sont pas en tous points identiques[29]. L'article 36, alinéa 2 est donc abrogé et sa teneur est transférée au nouvel article 41a.

[28] kiBon est l'application en ligne utilisée dans le canton de Berne pour gérer la procédure relative aux bons de garde, cf. https://be.kibon.ch.
[29] Cf. explications concernant la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli au chap. 2.1

Sous-section 2.2.2a *Accueil ou encouragement extraordinaires d'enfants présentant des besoins particuliers (nouveau)*

Le système des bons de garde comprend désormais deux contributions distinctes : le forfait visant à indemniser les frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant présentant des besoins particuliers (ci-après forfait) et le bon de garde au sens strict. L'accueil ou l'encouragement extraordinaires requis par un enfant présentant des besoins particuliers ne constitue plus un motif justifiant un besoin supplémentaire pour un bon de garde, mais devient une condition d'octroi du forfait. Dès lors, le titre « 2.2.2 Besoin » n'est plus approprié pour les dispositions ci-après réglant l'accueil ou l'encouragement extraordinaires. L'ajout d'une sous-section permet d'intégrer le forfait dans la systématique de l'ordonnance.

Article 41a *Principes (nouveau)*

Ce nouvel article définit les principes régissant le forfait, à savoir

- le but et les bénéficiaires (al. 1),
- les modalités d'octroi (al. 2),
- l'allocation du forfait dans le cadre du système des bons de garde et son assujettissement aux règles applicables aux bons de garde, sauf prescription contraire expresse de l'OEJF (al. 3).

En même temps, il renvoie aux conditions fixées à l'article 42 (al. 2) et précise expressément à l'alinéa 1 que le forfait est alloué indépendamment du revenu[30].

Article 42 *Conditions (modifié)*[31]

Alinéa 1

Jusqu'à présent, l'article 42 réglait les conditions auxquelles un forfait pouvait être ajouté au bon de garde.

Il est déjà précisé à l'article 41a qu'un forfait indépendant du revenu est alloué pour indemniser les frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant présentant des besoins particuliers. L'article 42 définit quant à lui les conditions auxquelles un enfant est réputé requérir un accueil ou un encouragement « extraordinaires » au sens de l'OEJF et peut donc bénéficier d'un forfait.

Le présent alinéa reprend les conditions applicables au forfait sans modifier le système en vigueur. Seule la terminologie est adaptée aux nouvelles dispositions. Les services spécialisés qualifiés au sens de l'article 9 ODEJF continueront d'évaluer si un enfant présente un besoin de prise en charge sensiblement plus élevé. Les critères d'appréciation restent inchangés.

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé. Les règles relatives au montant des frais supplémentaires facturés sont révisées et présentées à l'article 59, alinéa 2a et à l'article 59a, alinéa 2.

Alinéa 2a

Le nouvel alinéa 2a établit que les enfants qui bénéficient d'une allocation pour impotence de l'assurance-invalidité selon la LAI requièrent dans tous les cas un accueil ou un encouragement « extraordinaires » au sens de l'OEJF, réparti en degrés conformément aux prescriptions énoncées au nouvel article 59a. La preuve du besoin extraordinaire se fonde sur l'évaluation du degré d'impotence par l'assurance-invalidité[32] et le montant du forfait est calculé en conséquence.

[30] Cf. explications relatives à la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli au chap. 2.1
[31] Cf. explications relatives à la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli au chap. 2.1
[32] L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42, al. 2 LAI).

Article 53 *Revenu déterminant et revenu imputable (modifié)*

Lors du remplacement de l'OPIS par l'OEJF au 1er janvier 2022, le calcul du « revenu déterminant » a été légèrement adapté pour les bons de garde afin de mieux tenir compte de la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale : depuis août 2022, les revenus bruts effectifs de la fortune mobilière et immobilière imposables sont comptés dans le revenu imputable (art. 53, al. 3, lit. *d*). Suite à un retour de la Direction des finances, il a été décidé, à un stade tardif du processus législatif, d'autoriser en contrepartie la déduction des frais liés à ces revenus. L'article 53, alinéa 2 a donc été complété de façon à permettre aux personnes requérantes de déduire « les intérêts de la dette et les frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement ». Le rapport concernant l'OEJF[33] fournit les précisions suivantes :

> « Les revenus bruts de la fortune *mobilière* incluent en particulier les rendements de titres, déduction faite des frais prouvables pour la gestion des titres par des tiers conformément à l'alinéa 2. Sont notamment compris dans les revenus bruts de la fortune *immobilière* les rendements des immeubles, déduction faite des frais d'entretien, d'exploitation et d'administration pris en compte par les autorités fiscales ainsi que des éventuels intérêts hypothécaires (al. 2, lit. *b*). »

Dans la pratique, il s'est avéré que l'emploi de l'expression « frais d'obtention du revenu » dans l'OEJF pouvait prêter à confusion. En effet, cette notion est aussi utilisée pour la déclaration d'impôt, où elle inclut des déductions supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du système des bons de garde. Au niveau fiscal, il est ainsi possible de déduire en particulier les dépenses ayant permis l'acquisition du revenu provenant d'une activité lucrative (frais professionnels), alors que ces déductions ne sont pas admises pour les bons de garde.

Selon les renseignements fournis par l'Intendance des impôts, les « frais d'obtention du revenu » constituent en droit fiscal une notion très importante et bien établie, qui est abondamment traitée dans la doctrine et la jurisprudence. Ces frais englobent toutes les dépenses liées à l'acquisition des revenus. La formulation adoptée dans l'OEJF peut donc induire en erreur, puisqu'elle suggère que l'ensemble des frais d'obtention du revenu sont déductibles.

Pour cette raison, il est nécessaire de détailler dans l'OEJF les déductions effectivement admises, à savoir les intérêts de la dette, les frais d'administration de titres et les frais immobiliers. Ces derniers concernent les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration à indiquer au chiffre 7.2 de la déclaration d'impôt (frais immobiliers effectifs ou déduction forfaitaire).

Par ailleurs, il convient, à l'alinéa 2, de remplacer « pris en compte fiscalement » par « déterminants sur le plan fiscal » en ce qui concerne les intérêts de la dette, les frais d'administration de titres et les frais immobiliers. Ce changement indique que ces éléments sont déductibles à hauteur de la déduction admise dans la déclaration d'impôt, c'est-à-dire à concurrence du montant *déterminant* en droit fiscal. Il n'est pas nécessaire de savoir en l'espèce si la déduction a été effectuée ou si l'Intendance des impôts l'a déjà traitée (« prise en compte »).

Enfin, l'article 53, alinéa 3, lettre *e* en vigueur mentionne le « bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt ». Or le montant du bénéfice commercial peut être différent dans la décision de taxation. En l'occurrence, il s'agit de prendre en compte le bénéfice effectif. L'exactitude des données peut être vérifiée ultérieurement par comparaison avec la taxation définitive.

Toutes les adaptations de l'article 53 sont de nature purement formelle et n'ont pas de portée matérielle.

[33] Rapport du 24 novembre 2021 présenté par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration concernant l'OEJF, page 32s.

Article 55 *Subvention mensuelle (modifié)*

Le forfait ne faisant plus partie du bon de garde, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 56 *Subvention maximale (modifié)* [34]

La subvention maximale définie à l'article 56, alinéas 1 à 3 est relevée de 5 % dans le cadre de la mise en œuvre adaptée du point 3 de la motion 152-2023 Patzen. Les montants sont arrondis à la dizaine de centimes.

Le revenu déterminant minimal fixé à l'article 56, alinéa 4 est quant à lui augmenté de 43 000 à 49 000 francs afin de réaliser sur le principe le point 1 de la motion susmentionnée.

Enfin, la limite d'âge prévue à l'article 56, alinéas 1 et 2 passe de douze à 18 mois, en réponse à la demande formulée au point 2 de la motion précitée.

Article 59 *Forfait pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et ne bénéficiant pas d'une allocation pour impotence (modifié)*

L'article 59 en vigueur règle déjà le montant du forfait et le moment de son versement. Il est adapté afin de mettre en œuvre la motion 213-2022 Köpfli conformément aux explications présentées au chapitre 2.1.2.

Alinéa 1

L'alinéa 1 renvoie au nouvel article 41a (remplaçant l'art. 36, al. 2 en vigueur). Il fixe le montant du nouveau forfait pour les enfants qui *ne bénéficient pas* d'une allocation pour impotence. Cette contribution correspond sur le fond au forfait en vigueur. Toutefois, son montant est augmenté à 157.50 francs par journée de prise en charge hebdomadaire entière (resp. à CHF 13.40 par heure de prise en charge chez des AMF) afin d'indemniser dans la grande majorité des cas les frais supplémentaires effectifs qui découlent de cette prise en charge, sans pour autant introduire de système d'évaluation complexe. Dans certains cas, il se peut que le forfait dépasse les frais supplémentaires effectifs supportés par le fournisseur de prestations. Cette conséquence éventuelle de la nouvelle réglementation est prise en compte. Si l'accueil dure moins d'une journée entière, l'indemnisation au moyen du forfait est adaptée comme suit pour les enfants qui *ne bénéficient pas* d'une allocation pour impotence :

Taux de prise en charge	Durée journalière	Durée hebdomadaire	Forfait selon l'art. 59 OEJF
20 %	8 à 12 heures	journée entière	CHF 157.50
15 %	5 à 8 heures	3/4 journée	CHF 118.10
10 %	2 à 5 heures	demi-journée	CHF 78.80
5 %	moins de 2 heures	accueil de courte durée	CHF 39.40

Alinéa 2 (abrogé)

L'alinéa 2 est abrogé. Le forfait étant désormais alloué indépendamment du revenu, son octroi n'est plus lié au droit à un bon de garde. Il est spécifié au nouvel article 41a, alinéa 3 qu'en dehors de ce point, les conditions prévues pour les bons de garde s'appliquent en principe au forfait. Cela inclut par exemple les prescriptions relatives au besoin (art. 36), l'exception admise lorsque le taux d'activité minimal requis n'est pas atteint (art. 37, al. 2) et la disposition concernant les besoins d'ordre social ou linguistique (art. 36, al. 1, lit. *f*).

Alinéa 2a

Le nouvel alinéa 2a prévoit que les fournisseurs de prestations ne peuvent plus déterminer librement le montant des frais supplémentaires facturés en lien avec l'accueil ou

[34] Cf. explications relatives à la mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen au chap. 2.2

l’encouragement extraordinaires. Il serait en effet disproportionné d’exiger des personnes détenant l’autorité parentale qu’elles versent un montant supérieur au forfait reçu directement de la commune. Cette prescription concernant l’étendue des frais supplémentaires est valable uniquement tant qu’un forfait est effectivement alloué. Lorsque la crèche n’est pas admise dans le système des bons de garde ou que la commune de domicile des parents n’y participe pas, le fournisseur de prestations (crèche ou organisation d’accueil familial de jour) et les personnes détenant l’autorité parentale peuvent convenir librement de l’indemnisation des frais supplémentaires liés au handicap.

Alinéa 3

Sur le fond, l’alinéa 3 modifié correspond à la disposition en vigueur. Sa formulation est toutefois précisée. De plus, il ne règle plus que le moment du versement du forfait, car les conditions d’octroi sont déjà définies aux articles 41a et 42. Dans la version en vigueur, il y a confusion entre les niveaux de réglementation à l’alinéa 3.

Le forfait continuera d’être versé dès lors que le fournisseur de prestations tient compte du besoin de prise en charge plus élevé dans la planification du personnel et qu’il en facture les frais supplémentaires. Ce mécanisme ayant fait ses preuves, il est maintenu.

Néanmoins, la règle selon laquelle le bon de garde ou le forfait sont accordés pour le mois suivant le dépôt d’une demande complète (art. 62, al. 3, lit. *b*) restera en principe applicable. Lors de la conclusion du contrat de prise en charge ou du choix du début de la prestation, les structures d’accueil et les personnes détenant l’autorité parentale devront tenir compte du fait qu’il faudra attendre la décision de la commune pour connaître le moment auquel le forfait sera versé. Il est donc conseillé de soumettre les demandes suffisamment tôt. D’un autre côté, lorsque le service spécialisé a rendu son évaluation et que la structure tient compte de l’accueil ou de l’encouragement extraordinaires dans le taux d’encadrement, il s’agit typiquement d’une situation motivant une exception telle que l’admet l’article 62, alinéa 3, lettre *b*, dernière partie de la phrase. En pareil cas, le forfait devrait en règle générale être versé à partir du moment où les frais ont été facturés (y compris à titre rétroactif) et non à compter du mois suivant le dépôt de la demande.

Article 59a *Forfait pour l’accueil d’enfants présentant des besoins particuliers et bénéficiant d’une allocation pour impotence (nouveau)*

Le nouvel article 59a définit le montant du forfait (al. 1), la restriction imposée aux fournisseurs de prestations concernant l’étendue des frais supplémentaires (liés au handicap) lorsqu’un forfait est octroyé (al. 2) et le début du versement du forfait (al. 3) pour les enfants bénéficiant d’une allocation pour impotence.

Alinéa 1

Le montant du forfait est lié au nombre de places occupées par l’enfant selon l’article 15, alinéa 3, lettre *e*, chiffres 2 à 4 ou l’article 27f, alinéa 3, lettre *c*, chiffres 2 à 4. Il est déterminé sur la base d’un tarif de prise en charge qui représente un plafond pour 95 % des fournisseurs de prestations. Cela permet de s’assurer que la crèche ou l’organisation d’accueil familial de jour qui prend en charge un enfant bénéficiant d’une allocation pour impotence reçoit une indemnisation (au moins) égale à celle qu’elle percevrait si les places étaient occupées par des enfants ne présentant pas de besoins particuliers. En plus des frais de prise en charge directs, ce montant couvre des frais liés au travail de coordination requis de la part du personnel pour l’accueil d’un enfant présentant des besoins particuliers. Ainsi, cette prise en charge n’a pas d’impact négatif au plan économique et peut même dans certains cas s’avérer financièrement avantageuse pour la structure d’accueil. Le forfait est conçu de manière à encourager les fournisseurs de prestations à créer l’offre nécessaire et à proposer un nombre de places suffisant.

Si l’accueil dure moins d’une journée entière, l’indemnisation au moyen du forfait est adaptée comme suit pour les enfants qui bénéficient d’une allocation pour impotence :

Impotence de degré faible			
Taux de prise en charge	**Durée journalière**	**Durée hebdomadaire**	**Forfait selon l’art. 59a OEJF**
20 %	8 à 12 heures	journée entière	CHF 210.00
15 %	5 à 8 heures	3/4 journée	CHF 157.50
10 %	2 à 5 heures	demi-journée	CHF 105.00
5 %	moins de 2 heures	accueil de courte durée	CHF 52.50
Impotence de degré moyen			
Taux de prise en charge	**Durée journalière**	**Durée hebdomadaire**	**Forfait selon l’art. 59a OEJF**
20 %	8 à 12 heures	journée entière	CHF 357.00
15 %	5 à 8 heures	3/4 journée	CHF 267.80
10 %	2 à 5 heures	demi-journée	CHF 178.50
5 %	moins de 2 heures	accueil de courte durée	CHF 89.30
Impotence grave			
Taux de prise en charge	**Durée journalière**	**Durée hebdomadaire**	**Forfait selon l’art. 59a OEJF**
20 %	8 à 12 heures	journée entière	CHF 504.00
15 %	5 à 8 heures	3/4 journée	CHF 378.00
10 %	2 à 5 heures	demi-journée	CHF 252.00
5 %	moins de 2 heures	accueil de courte durée	CHF 126.00

Alinéa 2

Le montant du forfait est calculé de sorte que l’indemnisation de la prise en charge d’un enfant qui présente des besoins particuliers et qui requiert deux places par exemple soit au moins équivalente, pour la grande majorité des fournisseurs de prestations (95 %), à celle perçue si ces places étaient occupées par des enfants sans besoins particuliers. Cela étant, les fournisseurs de prestations n’auront plus la possibilité de déterminer librement l’étendue du « supplément » pour l’accueil d’enfants présentant des besoins particuliers. L’article 59a, alinéa 2 correspond à la règle prescrite à l’article 59, alinéa 2a pour les enfants qui ne bénéficient pas d’une allocation pour impotence. Voir également le commentaire y relatif.

Alinéa 3

Lorsqu’un forfait est octroyé sur la base d’une décision de l’assurance-invalidité (AI), il est versé au plus tôt à compter de la date de la décision, mais pas avant que le fournisseur de prestations tienne compte du besoin de prise en charge plus élevé dans la planification du personnel et qu’il en facture les frais supplémentaires.

La règle selon laquelle le bon de garde ou le forfait sont accordés pour le mois suivant le dépôt d’une demande complète (art. 62, al. 3, lit. *b*) reste en principe applicable. Lors de la conclusion

du contrat de prise en charge ou du choix du début de la prestation, les structures d'accueil et les personnes détenant l'autorité parentale devront tenir compte du fait qu'il faudra attendre la décision de la commune pour connaître le moment auquel le forfait sera versé. Il est donc conseillé de soumettre les demandes suffisamment tôt. D'un autre côté, lorsque l'AI a rendu une décision d'octroi d'une allocation pour impotence et que la structure tient compte de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires dans le taux d'encadrement, il s'agit typiquement d'une situation motivant une exception telle que l'admet l'article 62, alinéa 3, lettre *b*, dernière partie de la phrase. En pareil cas, le forfait devrait en règle générale être versé à partir du moment où les frais ont été facturés (y compris à titre rétroactif) et non à compter du mois suivant le dépôt de la demande.

Alinéa 4

L'alinéa 4 constitue une disposition supplémentaire par rapport au forfait destiné aux enfants qui *ne bénéficient pas* d'une allocation pour impotence (art. 59). Cet ajout concernant les enfants au bénéfice d'une allocation pour impotence est nécessaire pour les raisons suivantes : l'AI rend des décisions limitées dans le temps et procède à des révisions périodiques. Malheureusement, la continuité n'est pas toujours garantie. Il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas de décision valable sur une longue période et que l'AI rectifie ensuite la situation à titre rétroactif. Or les forfaits ne peuvent pas être octroyés rétroactivement et il convient d'éviter que les personnes détenant l'autorité parentale perdent à répétition leur forfait, alors qu'elles y auraient droit en réalité (décision de l'AI reconnaissant l'impotence avec effet rétroactif). C'est pourquoi l'article 59a, alinéa 4 prévoit que la décision concernant le forfait se fonde toujours sur la dernière décision valable de l'AI. Cette disposition est indispensable, car l'AI limite parfois la validité de sa décision à la date à laquelle elle a été rendue, si bien qu'elle n'est plus valable le jour suivant. Sans l'article 59a, alinéa 4, il serait impossible de demander un forfait dans ces cas.

Article 59b *Applicabilité des dispositions relatives au montant du bon de garde (nouveau)*

En raison du nouvel article 41a, alinéa 3, il est nécessaire d'adopter des règles spécifiques à chaque fois que les dispositions relatives aux bons de garde ne peuvent pas être appliquées au forfait visé au nouvel article 41a. C'est le cas notamment des prescriptions concernant le montant du bon de garde.

Article 63 *Obligation de collaborer (modifié)*

En vertu du nouvel article 41a, alinéa 3, l'article 63 s'applique également à la procédure d'obtention d'un forfait. Le nouvel article 63, alinéa 3 définit les données *supplémentaires* à indiquer et à justifier dans la demande portant sur le forfait visé à l'article 41a.

Afin de simplifier les opérations dans kiBon et de constater le droit éventuel à un bon de garde en cas de changement de situation, il est demandé de saisir les données relatives au revenu et à la situation familiale même si les personnes requérantes estiment qu'elles n'auront droit qu'à un forfait. Cette disposition précise clairement que toute personne sollicitant un forfait doit fournir *l'intégralité* des données mentionnées à l'article 63, alinéa 2, comme si elle déposait une demande de bon de garde.

Article 65 *Changement de situation (modifié)*

L'article 65, alinéa 3 est complété pour des raisons de sécurité du droit : dorénavant, il faudra communiquer les frais de prise en charge ordinaires *et* les frais supplémentaires éventuels entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires.

Article 66 *Conditions (modifié)*

L'article 66, alinéa 1, lettre *g* doit être abrogé dès lors que le forfait devient un droit distinct et qu'il ne fait plus partie intégrante du bon de garde. Les conditions d'octroi d'un forfait pour un enfant requérant « un accueil ou un encouragement extraordinaires » sont désormais définies à l'article 42.

Article 69a *Adaptation et annulation du forfait pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers (nouveau)*

Conformément au nouvel article 41a, alinéa 3, tous les motifs conduisant à une adaptation ou à une annulation du bon de garde sont applicables par analogie au forfait. La modification de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires constitue toutefois un motif *supplémentaire* d'adaptation ou d'annulation du forfait uniquement. Ce cas de figure est désormais réglé dans le nouvel article 69a.

Article 69b *Date de l'adaptation ou de l'annulation du forfait (nouveau)*

Alinéa 1

Selon le nouvel article 41a, alinéa 3, les dispositions relatives à la date de la modification du bon de garde sont en principe applicables également au forfait. Cette règle est précisée à l'article 69b, alinéa 1.

Alinéas 2 et 3

Des prescriptions spécifiques sont toutefois nécessaires lorsque le forfait doit être adapté suite à une réévaluation du degré d'impotence. Celles-ci sont indiquées aux alinéas 2 et 3 du nouvel article 69b.

Les règles sont différentes dans cette situation, car une adaptation du degré d'impotence a des conséquences directes sur l'institution et sur l'organisation de l'exploitation, et non uniquement sur les prétentions des personnes détenant l'autorité parentale comme c'est le cas pour les bons de garde. En effet, la pondération de la place d'accueil (calcul des places pour la détermination du taux d'encadrement selon l'art. 15, al. 3 ou l'art. 27f, al. 3) est liée au degré d'impotence. Or la planification du personnel et la pondération de la place d'accueil ne peuvent pas être modifiées avec effet rétroactif. Il n'est donc pas possible de rendre rétroactivement une décision portant sur l'octroi ou sur la modification d'un forfait, comme le fait régulièrement l'AI ou comme le prévoit l'article 67, alinéa 2[35]. Le fournisseur de prestations ne peut adapter la planification du personnel et tenir compte du nouveau besoin dans le taux d'encadrement que lorsqu'il prend connaissance de la réévaluation du degré d'impotence. La date de l'adaptation du forfait dépend donc de cette information.

Alinéa 2

En cas d'augmentation du degré d'impotence, il est possible d'appliquer les mêmes règles que pour la première décision concernant l'octroi d'un forfait. C'est pourquoi le nouvel article 69b, alinéa 2 renvoie à l'article 59a, alinéas 3 et 4 et à l'article 67, alinéa 1. Concrètement, l'adaptation devrait normalement être effective non pas pour le mois suivant le dépôt de la demande, mais dès que le fournisseur de prestations tient compte du changement dans le taux d'encadrement (art. 67, al. 1, dernière partie de la phrase)[36].

Alinéa 3

Il en va autrement en cas de réduction ou d'annulation du degré d'impotence. L'enfant occupe alors moins de places qu'auparavant et, dans les faits, cette situation est assimilée à une résiliation d'une place d'accueil. Il convient donc d'accorder au fournisseur de prestations le temps de réattribuer la place ou d'adapter l'effectif de personnel.

Les bons de garde, comme les nouveaux forfaits, sont toujours accordés pour une durée déterminée en fonction de la période de validité (art. 62, al. 3, lit. *a*). Avant chaque nouvelle période, il faut présenter une demande accompagnée des justificatifs. Les taux de prise en charge sont redéfinis et les fournisseurs de prestations s'organisent en conséquence. Afin de simplifier le fonctionnement du système, il est préférable de tenir compte de la réduction du degré d'impotence pour le début d'une nouvelle période de validité (al. 3). Cela permet de limiter le travail supplémentaire pour toutes les personnes concernées et d'intégrer le nouveau

[35] Lorsque le motif de l'adaptation se situe dans le passé.
[36] Cf. à ce sujet le commentaire relatif à l'art. 59a, al. 3 supra

forfait de façon cohérente dans le système des bons de garde[37]. En se fondant sur les chiffres à sa disposition concernant les enfants de zéro à quatre ans dont le degré d'impotence a été revu à la baisse par l'AI, la DSSI estime qu'il devrait y avoir un à deux cas par année. Vu le faible nombre de cas, il paraît acceptable d'attendre le début de la prochaine période pour réduire le forfait, même si cela implique de verser temporairement un montant trop élevé.

Article 70 *Principe (modifié)*

Afin de contribuer à la sécurité du droit, les différences au niveau de la facturation des frais de prise en charge et des frais supplémentaires sont explicitement mentionnées à l'article 70. En ce qui concerne les frais supplémentaires, il ne reste plus rien après déduction du montant versé par la commune de domicile et le fournisseur de prestations ne peut donc rien facturer.

Article 71 *Interruption du versement (modifié)*

La modification de l'article 71 vise également à prendre en compte les particularités liées à la facturation des frais supplémentaires (cf. commentaire relatif à l'art. 70). Lorsque le versement du forfait est interrompu en application des prescriptions formulées à l'article 71, alinéas 1 à 3, le fournisseur de prestations ne doit plus indiquer les frais supplémentaires sur la facture, mais les facturer directement aux personnes détenant l'autorité parentale. Ce point est mentionné au nouvel alinéa 4 pour garantir la sécurité du droit.

Article 75 *(modifié)*

Les deux alinéas de l'article 75 sont complétés dans l'intérêt de la sécurité du droit, de façon à établir clairement

- que les dépenses encourues pour les forfaits sont également admises à la compensation des charges du secteur social après déduction de la franchise supportée par les communes (al. 1) ;
- que les forfaits alloués aux personnes qui relèvent du champ d'application de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[38] et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[39] ne sont pas non plus soumis à la franchise (al. 2).

Diverses dispositions *(ne concerne que le texte français)*

Cette révision partielle offre l'occasion de rectifier des formulations imprécises dans le texte français de l'ordonnance. Les dispositions concernées sont indiquées dans le tableau en annexe. Ces adaptations sont purement formelles et n'ont pas de portée matérielle.

3.2 Modification indirecte de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)

Article 12 *Revenu déterminant (modifié)*

Les modifications de l'article 12 OEC sont identiques à celles prévues à l'article 53 OEJF. Elles interviennent pour les mêmes motifs et n'ont pas non plus de portée matérielle. Voir le commentaire relatif à l'article 53 OEJF pour plus de précisions.

Article 15 *Tarif (modifié)*

L'article 15, alinéa 3 OEC définit le revenu déterminant minimal et le revenu déterminant maximal de façon analogue à l'article 56, alinéa 4 et à l'article 31, alinéa 1, lettre *c* OEJF. Les adaptations apportées à l'OEJF en vue de mettre en œuvre la motion 152-2023 Patzen

[37] Le bon de garde est en principe calculé en fonction de la situation financière durant l'année civile ayant précédé le début de la nouvelle période de validité sans qu'il soit tenu compte d'une éventuelle amélioration de la situation de la famille. Afin de maintenir les tâches d'exécution dans des limites raisonnables, il est admis que le bon de garde ne correspond pas toujours aux revenus effectifs et qu'il peut être supérieur au montant qui serait alloué en fonction de la situation actuelle.
[38] RSB 861.1
[39] RSB 122.20

(relèvement du revenu déterminant minimal à CHF 49 000 et du revenu déterminant maximal à CHF 170 000) sont également appliquées à l'OEC[40].

4. Répercussions financières

4.1 Révision partielle de l'OEJF

Depuis l'introduction des bons de garde, cinq périodes de validité se sont écoulées. Un nombre croissant de communes ont adhéré au système, ce qui a permis aux personnes détenant l'autorité parentale domiciliées sur leur territoire d'accéder au subventionnement de l'accueil extrafamilial. Aujourd'hui, 318 communes y participent, contre 47 au départ, et le taux de couverture dépasse 99,5 %.

Le système des bons de garde étant de mieux en mieux connu des services spécialisés et de la population, presque tous les éléments qui le caractérisent sont en progression, qu'il s'agisse du nombre d'enfants bénéficiaires, du nombre de fournisseurs admis ou du taux de prise en charge subventionné moyen et des frais facturés.

Au moins deux des périodes de validité des bons de garde ont par ailleurs été marquées par la pandémie de coronavirus. De plus, la branche est fortement influencée par d'autres tendances économiques telles que la pénurie de personnel qualifié.

Dans ce contexte, il est difficile d'évaluer les coûts supplémentaires qui découlent de la présente révision partielle. Les données utilisées pour les calculs se fondent sur les chiffres enregistrés jusqu'à présent dans le système des bons de garde. Ces estimations se réfèrent au coût de l'accueil en crèche. La prise en charge proposée par les organisations d'accueil familial de jour est légèrement moins coûteuse.

Le taux de prise en charge retenu pour les calculs exposés ci-après correspond au taux de prise en charge subventionné moyen (art. 46, al. 1 OEJF) pour la période de validité 2023-2024, qui se monte à 31,6 %[41]. Il est renoncé à établir une prévision concernant l'évolution de ce paramètre d'ici à la période de validité 2026-2027.

En ce qui concerne la réalisation de la motion 213-2022 Köpfli, il est pratiquement impossible d'estimer le nombre de personnes détenant l'autorité parentale qui demanderont le forfait visé à l'article 59 OEJF pour leur enfant sur la base d'une attestation d'un service spécialisé qualifié. Il n'est pas non plus possible d'obtenir des chiffres précis quant au nombre d'enfants d'âge préscolaire qui perçoivent une allocation pour impotence dans le canton de Berne, ni de savoir combien d'entre eux sont actuellement pris en charge dans des structures d'accueil extrafamilial – et encore moins de faire des prévisions pour les années à venir. On ne connaît pas non plus le nombre d'enfants au bénéfice d'une allocation pour impotence qui reçoivent aujourd'hui déjà un forfait.

Les répercussions financières de la mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen sont difficiles à évaluer sans connaître l'évolution de la demande, de la répartition des revenus et du taux de prise en charge. Les chiffres présentés ci-après se réfèrent à la période de validité 2023-2024 pour ce qui concerne le nombre de bons de garde, la structure des revenus et le taux de prise en charge subventionné moyen.

[40] Cf. également chap. 2.2.3 supra
[41] État au 5.7.2024

4.1.1 Surcoût lié aux adaptations du forfait visé à l'article 59 OEJF

Un forfait est octroyé sur demande aux personnes détenant l'autorité parentale sur des enfants requérant un accueil ou un encouragement extraordinaires évalué et attesté par un service spécialisé qualifié. Il sert à indemniser les frais supplémentaires supportés par le fournisseur de prestations en raison des besoins particuliers de l'enfant (ci-après « forfait »). La présente révision partielle prévoit que le forfait est alloué indépendamment du revenu : désormais, les personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est supérieur au plafond fixé pourront demander pour leur enfant le forfait visé à l'article 59 OEJF sur présentation d'une attestation d'un service spécialisé qualifié. En outre, le montant du forfait passe de 50 francs à 157.50 francs.

4.1.1.1 Octroi du forfait visé à l'article 59 OEJF indépendamment du revenu

Suite à l'introduction de l'OEJF, les personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu est supérieur à 160 000 francs ne peuvent plus demander de forfait depuis août 2022.

Avant l'entrée en vigueur de l'OEJF, il était possible, en vertu de l'OPIS, de solliciter un forfait sans bon de garde en cas de revenu supérieur à 160 000 francs. Aucune demande en ce sens n'a été déposée durant la première année d'application du système cantonal des bons de garde. Un forfait a été sollicité pour cinq enfants durant les périodes de validité 2020-2021 et 2021-2022. Son montant s'élevait alors à 50 francs par journée de prise en charge.

Période de validité	**Enfants bénéficiant d'un forfait dans le système des bons de garde**				
	Pourcentage d'enfants dans le système des bons de garde	Total	dont familles avec revenu déterminant supérieur à CHF 160 000.00		
			Nombre d'enfants	Taux de prise en charge moyen des enfants	Dépenses pour les forfaits alloués à ces enfants
2020-2021	1,2 %	188	5	28,8 %	**CHF 15 500.00**
2021-2022	1,3 %	213	5	46,2 %	**CHF 30 000.00**

Les dépenses encourues pour les forfaits alloués aux personnes détenant l'autorité parentale qui disposaient d'un revenu supérieur au plafond fixé atteignaient respectivement 15 500 et 30 000 francs durant les deux périodes susmentionnées.

Le faible nombre d'enfants ayant bénéficié d'un forfait au début du système des bons de garde ne permet guère de prévoir l'évolution à compter d'août 2026. Les calculs se fondent dès lors sur une estimation et tablent sur un chiffre de dix enfants par période de validité. Le forfait visé à l'article 59 OEJF s'élève désormais à 157.50 francs par journée de prise en charge. Comme indiqué précédemment, le taux de référence est le taux de prise en charge moyen, qui se monte actuellement à 31,6 %. En se fondant sur ces éléments, l'indemnisation forfaitaire en faveur des personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est supérieur au plafond fixé devrait entraîner un surcoût annuel d'environ 120 000 francs.

4.1.1.2 Augmentation du forfait visé à l'article 59 OEJF

Pour la période de validité 2023-2024, environ 205 enfants présentant des besoins particuliers reçoivent un forfait mensuel selon l'article 59 OEJF. Il est difficile d'estimer l'évolution du nombre d'enfants qui pourraient avoir droit à un forfait, car le système est appliqué depuis

quelques années seulement. Depuis l'introduction de l'OEJF en 2022, la demande progresse à raison d'une vingtaine d'enfants par année. Il faudrait donc compter environ 270 enfants pour la période de validité 2026-2027. On ne peut que spéculer sur le nombre d'enfants inclus dans ce chiffre qui bénéficient d'une allocation pour impotence de l'AI et qui sont donc intégrés également dans les estimations présentées au chapitre 4.1.3. En outre, il n'est pas exclu que l'augmentation du forfait incite davantage de fournisseurs de prestations à accueillir des enfants présentant des besoins particuliers. Il est impossible d'évaluer le nombre d'enfants qui pourraient dès lors accéder à une structure d'accueil et dont il faudrait tenir compte dans l'estimation.

4.1.2 Récapitulatif du surcoût lié aux adaptations du forfait visé à l'article 59 OEJF (enfants ne bénéficiant pas d'une allocation pour impotence)

Au vu des réflexions présentées aux chapitres 4.1.1.1 et 4.1.1.2, le surcoût annuel à compter de la période de validité 2026-2027 est estimé comme suit :

	Montant du forfait	Nombre d'enfants	Coût annuel
4.1.1.1 Octroi du forfait visé à l'art. 59 OEJF indépendamment du revenu	CHF 157.50	10	**CHF 120 000.00**
Dépenses pour le forfait en vigueur pour la période de validité 2023-2024 (estimation[42])	*CHF 50.00*	*205*	*CHF 777 400.00*
Dépenses pour le forfait adapté selon l'art. 59 OEJF pour la période de validité 2026-2027	*CHF 157.50*	*270*	*CHF 3 225 100.00*
4.1.1.2 Augmentation du forfait visé à l'art. 59 OEJF			**CHF 2 447 700.00**
Surcoût annuel			**CHF 2 567 700.00**

4.1.3 Surcoût lié à l'introduction du forfait visé à l'article 59a OEJF (enfants bénéficiant d'une allocation pour impotence)

Les enfants qui bénéficient d'une allocation pour impotence de l'AI se voient octroyer un forfait défini en fonction du degré d'impotence. La situation financière des personnes détenant l'autorité parentale ne joue aucun rôle, étant donné que le forfait visé à l'article 59a OEJF est également alloué indépendamment du revenu. L'estimation du nombre d'enfants qui pourraient recevoir un tel forfait se fonde sur les hypothèses suivantes :

- Le nombre d'enfants est évalué sur la base des chiffres de la statistique AI nationale pour l'année 2023 concernant les enfants de zéro à cinq ans au bénéfice d'une allocation pour impotence[43]. Il n'est pas possible de tenir compte d'une éventuelle augmentation du nombre d'enfants appartenant à cette catégorie d'ici à la période de validité 2026-2027.
- La proportion d'enfants dans le canton de Berne (12 %)[44] est estimée selon la méthode employée par Procap.

[42] Cf. chap. 2.1.1 : le forfait faisant partie intégrante du bon de garde dans le système en vigueur, il n'est pas possible d'extraire de kiBon les dépenses spécifiques au forfait.
[43] Source : Allocations pour impotents de l'AI selon le degré d'impotence, le supplément pour soins intenses, le sexe et la classe d'âge (enfants et adolescents) (admin.ch)
[44] Nombre d'enfants de 0 à 4 ans en Suisse selon l'OFS : Âge | Office fédéral de la statistique (admin.ch) : **437 695**
Nombre d'enfants de 0 à 4 ans dans le canton de Berne selon Procap (2021) : Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap. Une analyse de la demande, de l'offre et des mécanismes de financement – pour enfants en situations de handicap en âge préscolaire en Suisse, pp. 23-24 : **50 695**, dont enfants d'âge préscolaire dans le canton de Berne : **12 %**

- Sur ce pourcentage, il est tenu compte uniquement de la proportion d'enfants pris en charge dans des structures d'accueil extrafamilial, qui est calculée selon les hypothèses de Procap[45] et les résultats d'une enquête nationale réalisée par l'OFS[46], soit 33 %.

Impotence	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans en Suisse (selon statistique AI 2023)	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans dans le canton de Berne (12 %)	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans dans le canton de Berne fréquentant une structure d'accueil (33 %)
faible	751	90	30
moyenne	871	105	35
grave	29	3	1
Total	**1651**	**198**	**66**

Selon ces hypothèses, le surcoût annuel lié à l'introduction du forfait visé à l'article 59a OEJF à compter de la période de validité 2026-2027 est estimé comme suit :

Impotence	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans dans le canton de Berne fréquentant une structure d'accueil	Montant du forfait selon l'art. 59a OEJF	Coût annuel
faible	30	CH 210.00	**CHF 477 792.00**
moyenne	35	CHF 357.00	**CHF 947 620.80**
grave	1	CHF 504.00	**CHF 38 223.40**
Surcoût annuel			**CHF 1 463 636.20**

4.1.4 Surcoût lié à l'application d'un indice de 1,5 place aux enfants de moins de 18 mois

Dans le cadre de la mise en œuvre du point 2 de la motion152-2023 Patzen, la limite d'âge pour l'octroi de la subvention maximale est relevée de douze à 18 mois[47]. En outre, le montant de cette contribution est revu à la hausse avec un facteur de 1,05. Concrètement, le bon de garde correspondant à la subvention maximale s'élève désormais à 157.50 francs par jour ou 13.40 francs par heure pour les enfants en bas âge de moins de 18 mois.

Le surcoût induit par cette modification est évalué en fonction des dépenses encourues pour les bons de garde en faveur des enfants de moins de douze mois durant la période de validité 2023-2024. Les coûts enregistrés pour ces enfants sont ensuite extrapolés sur six mois supplémentaires. La différence entre ce montant et les coûts correspondant au versement d'une subvention maximale de 100 francs pour ces enfants donne le surcoût estimé. Enfin, le calcul tient compte de la multiplication de la subvention maximale par un facteur de 1,05.

Selon ces hypothèses, le surcoût annuel lié à l'application d'un indice de 1,5 place aux enfants de moins de 18 mois à compter de la période de validité 2026-2027 est estimé comme suit :

[45] Proportion d'enfants pris en charge dans des structures d'accueil extrafamilial selon Procap (2021) : Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap. Une analyse de la demande, de l'offre et des mécanismes de financement – pour enfants en situations de handicap en âge préscolaire en Suisse, p. 21 : **33 %**

[46] Proportion d'enfants pris en charge dans des structures d'accueil extrafamilial en Suisse (Accueil extrafamilial des enfants | Office fédéral de la statistique (admin.ch)) : **36,6 %**

[47] Cf. chap. 2.2.1 supra

Dépenses encourues pour les bons de garde pour les enfants de moins de 12 mois durant la période de validité 2023-2024 (subvention maximale de CHF 150)	*CHF 8 400 000.00*
Montant converti en dépenses mensuelles	*CHF 700 000.00*
Extrapolation sur 6 mois supplémentaires	**CHF 4 200 000.00**
Déduction du coût des bons de garde en faveur des enfants âgés de 12 à 18 mois avec une subvention maximale de CHF 100 selon le système en vigueur, sur 6 mois	**-CHF 1 400 000.00**
Surcoût annuel pour les enfants ayant nouvellement droit à une subvention maximale de CHF 150, sur 6 mois supplémentaires	**CHF 2 800 000.00**
Augmentation de CHF 150 à CHF 157.50 de la subvention maximale pour les bébés (multiplication par un facteur de 1,05)	***1,05**
Surcoût annuel	**CHF 2 940 000.00**

4.1.5 Surcoût lié à l'adaptation des paramètres du système des bons de garde

Les paramètres du système des bons de garde[48] sont adaptés comme suit afin de mettre en œuvre la motion 152-2023 Patzen :

- *Revenu déterminant minimal :* 49 000 francs
- *Revenu déterminant maximal* : 170 000 francs
- *Subvention maximale par unité de prise en charge (une journée de prise en charge hebdomadaire en crèche, une heure de prise en charge proposée par des organisations d'accueil familial de jour) :*

	Indice pour les bébés[49]	**Enfants d'âge préscolaire**	**Enfants d'âge scolaire (dès école enfantine)**
Crèche	CHF 157.50	CHF 105.00	CHF 78.80
Organisation d'accueil fam. de jour	CHF 13.40	CHF 8.90	CHF 8.90

L'augmentation s'élève dans tous les cas à 5 %.

Les estimations sur lesquelles se fonde l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 avril 2024[50] ont été actualisées sur la base des données issues de la clôture de la période de validité 2023-2024. Selon ces nouveaux chiffres, le surcoût annuel lié à l'adaptation des paramètres du système des bons de garde à compter de la période de validité 2026-2027 est estimé comme suit :

[48] Cf. chap. 2.2.2. supra
[49] Cf. chap. 2.2.1 concernant l'application d'un indice de 1,5 place (« indice pour les bébés ») aux enfants de moins de 18 mois ; actuellement, la limite est fixée à douze mois.
[50] ACE 338/2024, cf. également chap. 2.2.2.3

	Paramètre en vigueur	Paramètre adapté	Surcoût lié à l'adaptation
Revenu déterminant minimal	CHF 43 000.00	CHF 49 000.00	**CHF 3 110 000.00**
Revenu déterminant maximal	CHF 160 000.00	CHF 170 000.00	**CHF 5 180 000.00**
Subvention maximale	facteur 1,00	facteur 1,05	**CHF 5 110 000.00**
Surcoût annuel			**CHF 13 400 000.00**

4.1.6 Récapitulatif du surcoût annuel lié à la révision partielle de l'OEJF au 1er août 2026

Les chiffres suivants sont arrondis au montant le plus proche à la demi-dizaine de milliers de francs. Ils fournissent une estimation des dépenses annuelles supplémentaires liées aux adaptations de l'OEJF concernant le système des bons de garde à compter de la période de validité 2026-2027 :

Motion 213-2022 Köpfli	4.1.2 Adaptations du forfait visé à l'art. 59 OEJF (enfants ne bénéficiant pas d'une allocation pour impotence)	**CHF 2 570 000.00**
	4.1.3 Introduction du forfait visé à l'art. 59a OEJF (enfants bénéficiant d'une allocation pour impotence)	**CHF 1 465 000.00**
Motion 152-2023 Patzen	4.1.4 Application d'un indice de 1,5 place aux enfants de moins de 18 mois	**CHF 2 940 000.00**
	4.1.5 Adaptation des paramètres du système des bons de garde	**CHF 13 400 000.00**
Surcoût annuel		**CHF 20 375 000.00**
4.1.6a dont franchise supportée par les communes (20 % du surcoût)		CHF 4 075 000.00
4.1.6b dont coûts admis à la compensation des charges (80 % du surcoût)		CHF 16 300 000.00
4.1.6c Surcoût annuel pour le canton (50 % des coûts admis à la compensation des charges)		CHF 8 150 000.00

4.2 Révision partielle indirecte de l'OEC

Dans le domaine de l'accueil parascolaire également, les répercussions financières de la révision à la hausse du revenu déterminant minimal et du revenu déterminant maximal sont difficiles à estimer. Les coûts supplémentaires sont évalués sur une base statistique. Au vu des données disponibles pour l'année scolaire 2022-2023, il faut s'attendre à un surcoût annuel de quelque 3 millions de francs pour la compensation des charges des traitements du corps enseignant[51], qui se répartit comme suit : environ 2,1 millions de francs pour le canton et 900 000 francs pour les communes.

[51] Calcul fondé sur les données disponibles dans kiBon pour l'année scolaire 2022-2023. Les inscriptions aux modules d'école à journée continue dans le domaine parascolaire ne sont pas toutes gérées par les communes via cette application, contrairement aux bons de garde.

4.3 Récapitulatif du surcoût pour le canton lié à la révision partielle de l'OEJF et à la révision partielle indirecte de l'OEC au 1er août 2026

En plus des coûts induits par la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli et de la motion 152-2023 Patzen – adaptations des paramètres du système des bons de garde dans l'accueil extrafamilial et l'accueil parascolaire –, il faut tenir compte des dépenses requises pour actualiser l'application kiBon, utilisée dans ces deux domaines. Les modifications des bases légales présentées aux chapitres 2 et 3 nécessitent en effet des changements importants dans le logiciel. Les ressources financières requises sont réservées.

Au total, le surcoût annuel lié à la présente révision partielle à compter de la période de validité 2026-2027 se présente comme suit pour le canton de Berne :

Révision partielle de l'OEJF au 1er août 2026	**CHF 8 150 000.00**
Révision partielle indirecte de l'OEC au 1er août 2026	**CHF 2 100 000.00**
Surcoût annuel pour le canton de Berne	**CHF 10 250 000.00**

Ces coûts supplémentaires sont en grande partie inscrits dans la planification en vigueur (CHF 7,7 mio par année). Les moyens qui font encore défaut seront ajoutés dans la mesure du possible au cours du prochain processus de planification. Les coûts liés à l'adaptation de l'application kiBon sont pris en compte à la fois dans la planification actuelle et dans le crédit-cadre 2024-2026 pour les applications spécialisées alloué à la DSSI.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les adaptations du logiciel seront effectuées par le développeur (cf. chap. 4.3), mais devront être suivies au plan professionnel par la section Bons de garde et au niveau technique par la division Gestion numérique. Le personnel en place sera également mis à contribution pour élaborer des aides à l'exécution ou mettre à jour les documents existants (blog kiBon, FAQ, formulaires et notices) et diffuser ces informations (pages internet, circulaires, communiqués de presse).

Le relèvement des limites de revenu élargit le groupe cible des personnes détenant l'autorité parentale qui auront la possibilité de demander un bon de garde. Le nombre de personnes requérantes augmentera, de même que le besoin de soutien. Il faut s'attendre à une hausse des prestations de conseil auprès des fournisseurs de prestations, des communes et des services de soutien[52], mais aussi de la DSSI.

6. Répercussions sur les communes

6.1 Accueil extrafamilial (répercussions liées à la révision partielle de l'OEJF)

Les communes devront assumer 20 % du total des coûts supplémentaires mentionnés au chapitre 4.1.6 au titre de la franchise (cf. 4.1.6a) ainsi que la moitié des 80 % restants, qui peuvent être portés à la compensation des charges (cf. 4.1.6b). Comme indiqué au chapitre 4, les calculs se fondent sur des estimations et des hypothèses et doivent être interprétés avec la plus grande prudence. Les coûts effectifs pourraient très bien être supérieurs ou inférieurs aux

[52] Les services de soutien déposent au nom de leur cliente ou client une demande de bon de garde ou saisissent une inscription à des modules d'école à journée continue dans kiBon. Ils effectuent régulièrement cette tâche pour un grand nombre de personnes et disposent de leur propre accès à l'application.

montants présentés. Quoi qu'il en soit, les modifications prévues occasionnent un surcoût qui aura des répercussions sur les budgets communaux.

La révision du forfait visant à indemniser les frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'enfants présentant des besoins particuliers, en réponse à la motion 213-2022 Köpfli, pourrait en particulier alourdir de façon notable la facture de certaines communes en raison de la franchise.

Les adaptations des paramètres du système des bons de garde liées à la motion 152-2023 Patzen auront des répercussions égales dans l'ensemble du canton : toutes les communes verront leurs dépenses augmenter légèrement. Celles qui comptent davantage de familles de condition modeste devront verser une franchise plus élevée en raison de la révision à la hausse du revenu déterminant minimal.

Enfin, l'élargissement du cercle des familles pouvant bénéficier du système des bons de garde entraînera, pour les communes également, une hausse de la demande de prestations de conseil.

6.2 Accueil parascolaire (répercussions liées à la révision partielle indirecte de l'OEC)

La modification indirecte de l'OEC maintient la cohérence entre l'accueil préscolaire et l'accueil parascolaire au niveau du calcul du revenu déterminant. Cette harmonisation est un plus pour les communes : elle facilite la communication avec les parents, permet de réaliser des comparaisons à des fins de contrôle du calcul du revenu déterminant et simplifie la gestion des demandes dans kiBon.

Les communes sont concernées par des coûts supplémentaires d'environ 900 000 francs portés à la compensation des charges des traitements du corps enseignant (cf. chap. 4.2).

7. Répercussions sur l'économie

Les dépenses supplémentaires requises par la mise en œuvre des motions 213-2022 Köpfli et 152-2023 Patzen sont considérées comme des investissements ayant des retombées positives sur l'économie. La présente révision partielle allège encore la charge que représentent les frais de garde pour les familles et soutient par conséquent l'exercice d'une activité lucrative. Elle permet également de renforcer l'attrait de l'accueil extrafamilial et de continuer d'assurer une offre suffisante avec des prestations de qualité. En bref, elle favorise une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

La motion 213-2022 Köpfli entend réaliser cet objectif en particulier pour les familles ayant des enfants en situation de handicap. À cet effet, la limite de revenu pour l'accès au forfait visant à indemniser l'accueil ou l'encouragement extraordinaires est supprimée et le forfait est échelonné en fonction des besoins. Désormais, les fournisseurs de prestations recevront des suppléments standardisés, nettement supérieurs aux montants en vigueur, destinés à indemniser les frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'enfants présentant des besoins particuliers. Les forfaits sont conçus de telle sorte que, par rapport à la structure tarifaire actuelle, ils assurent à la majorité des fournisseurs de prestations une indemnisation au moins égale à celle qu'ils recevraient pour des enfants qui ne présentent pas de besoins particuliers. Si l'accueil ou l'encouragement extraordinaires d'un enfant équivaut à deux places par exemple, le montant est le même que si ces places étaient occupées par des enfants sans besoins particuliers.

L’augmentation du forfait facilite l’accès effectif à une place d’accueil, y compris pour des enfants présentant des besoins très élevés, dès lors que les frais supplémentaires sont suffisamment couverts. Ainsi, la prise en charge d’enfants présentant des besoins particuliers n’a pas (ou plus) d’impact négatif au plan économique et peut même dans certains cas s’avérer financièrement avantageuse pour les fournisseurs de prestations, qui sont encouragés à créer l’offre nécessaire et à proposer un nombre de places suffisant.

Le manque de solutions d’accueil pour les enfants en situation de handicap entraîne souvent une perte de gain pour les personnes détenant l’autorité parentale, voire l’arrêt d’une activité lucrative. Il en résulte à moyen et à long terme une charge accrue pour le système social. La réalisation de la motion 213-2022 Köpfli contribue à améliorer la situation.

La mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen vise quant à elle à alléger la charge financière des fournisseurs de prestations et des familles.

La multiplication de la subvention maximale par un facteur de 1,05 offre aux fournisseurs de prestations la possibilité de relever légèrement les tarifs, sans alourdir de façon excessive le budget de leur clientèle. L’application de l’indice pour les bébés aux enfants de 0 à 18 mois allège également le quotidien des fournisseurs de prestations, car elle augmente les ressources à disposition pour la prise en charge plus exigeante des enfants en bas âge. Ces mesures permettent toutes deux de garantir, voire d’accroître la qualité des prestations et d’améliorer encore les conditions de travail. Elles contribuent à assurer une offre d’accueil extrafamilial suffisante (et attrayante) pour les personnes détenant l’autorité parentale.

La révision à la hausse du revenu déterminant minimal et du revenu déterminant maximal élargit le cercle des personnes pouvant bénéficier d’un bon de garde ou d’un tarif réduit pour l’accueil parascolaire. De plus, elle augmente légèrement le montant des subventions accordées. Les personnes détenant l’autorité parentale qui gagnent bien leur vie ne seront pas les seules à profiter de ces adaptations, qui concerneront aussi et surtout les familles aux revenus moyens ou modestes.

La révision partielle de l’OEJF renforce par conséquent l’attrait de l’accueil extrafamilial, assure une offre suffisante et réduit la charge financière pour les familles. Elle encourage à augmenter le taux d’activité ou à reprendre plus rapidement un emploi après une pause dédiée aux enfants. Sous cet angle, l’accueil extrafamilial constitue un facteur important dans la lutte contre la pénurie de personnel qualifié.

Lorsque le taux d’activité augmente, le revenu progresse également, ce qui se traduit là encore par un impact positif sur l’économie, par exemple en termes de hausse de la consommation ou des investissements, mais aussi des recettes fiscales.

Une implication plus grande dans le monde du travail permet en outre d’acquérir davantage d’expérience professionnelle, ce qui accroît le capital humain. L’accueil extrafamilial améliore aussi l’égalité des chances en contribuant au développement des compétences des enfants provenant d’un milieu peu instruit ou socialement défavorisé.

Investir dans la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est une mesure rentable. Selon des estimations réalisées pour l’accueil extrafamilial, le retour social sur investissement serait compris entre 1:2,5 et 1:16[53]. Il vaut la peine de consacrer des ressources à ce domaine. Les dépenses prévues par la présente révision partielle paraissent donc justifiées d’un point de vue économique.

[53] Source : *Expertise über Kosten und Finanzierung eines Programms zur inklusiven Vorschulbetreuung von Kindern mit besonderen Bedürfnissen im Kanton Luzern*. Dr Marc Zimmermann, 2.9.2021, p. 5, disponible (en allemand uniquement) sous : 20210901_KITAplus_Expertise_HSLU.pdf (kindertagesstaette-plus.ch)

8. Résultat de la consultation

Annexe
– Tableau des modifications d’articles qui concernent uniquement le texte français de l’ordonnance et qui n’ont pas de portée matérielle